

Les conditions générales supplémentaires sont utilisées de concert avec l'un des groupes de conditions générales de la Section 3. Elles ont pour objet de détailler et de clarifier certains aspects particuliers d'un domaine déterminé. Par exemple, comme son nom l'indique, la condition générale supplémentaire 1028 - Construction de navire - prix ferme, traite de la construction de navires.

Avant l'introduction du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat, des groupes de conditions générales supplémentaires étaient annexés à chaque demande de soumission. Cette pratique a maintenant été remplacée par l'incorporation sous forme de renvois. Les conditions générales supplémentaires énumérées dans la clause uniformisée K0000D font alors partie intégrante du document d'achat en question.

Chaque groupe de conditions comporte un index, soit l'article 00, dans lequel sont énumérés les différents sujets traités, ce qui en facilite la consultation. De plus, chaque article porte une date d'entrée en vigueur qui lui est propre. Lorsque les conditions sont mises à jour et modifiées, on n'attribue une nouvelle date d'entrée en vigueur qu'aux articles visés et on modifie la date d'entrée en vigueur pour le groupe de conditions dans son ensemble de façon à ce que celle-ci corresponde à la date d'entrée en vigueur de la dernière révision. Ainsi, l'utilisateur est en mesure de constater rapidement que des modifications ont été apportées à l'un ou l'autre article du groupe de conditions.

La liste qui suit indique les conditions générales supplémentaires utilisées à l'heure actuelle par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, leur date de révision la plus récente ainsi que leur titre.

1028 00 (2004-12-10) Construction de navires - prix ferme

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Définitions
- 02 Exécution des travaux
- 03 L'inspecteur juge en dernier ressort des travaux, des matériaux, etc.
- 04 Réfection des travaux de qualité inférieure
- 05 Dessins
- 06 Modifications de la conception
- 07 Conditions de travail
- 08 Locaux
- 09 Soins du navire durant la construction
- 10 Droits de quai et de bassin
- 11 Charges incidentes
- 12 Garantie
- 13 Cérémonie publique
- 14 Assurances
- 15 Modification des conditions générales 1026A

1028 01 (2004-12-10) Interprétation

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat:

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « l'État » : signifie sa Majesté la Reine du chef du Canada;

les « conditions générales » : désigne les conditions générales 1026A qui font partie du contrat;

les « conditions générales supplémentaires » : désigne les présentes conditions générales supplémentaires;

« faire des modifications, des changements ou des rajouts au devis » : employée à l'article 19 des conditions générales 1026A comprendra les « modifications de la conception » définies aux présentes et s'y appliquera.

« inspecteur » : désigne la personne responsable de l'inspection désignée dans le contrat pour exercer les fonctions d'inspection;

« modification de la conception » : désigne tout changement à un dessin, au devis, ou aux énoncés des besoins qui ont été approuvés. Les travaux nécessaires pour supprimer les « malfaçons » ou pour rectifier les erreurs commises par l'entrepreneur ne sont pas des « modifications de la conception », au sens donné dans cet article;

« navires » : désigne les bateaux ou navires que devra construire l'entrepreneur en vertu du contrat et comprend l'ensemble des coques, moteurs, chaudières, machinerie, auxiliaires, matériel, garnitures et équipement; aux endroits où le contexte ne s'y oppose pas, le mot « travaux » utilisé dans le contrat comprend les navires tels qu'ils sont définis aux présentes;
2. Les présentes conditions générales supplémentaires doivent être interprétées de concert avec les conditions générales, pourvu que, dans l'éventualité d'incompatibilité entre les dispositions des conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, ces dernières prévalent.
3. Lorsque l'inspecteur n'est pas spécifiquement mentionné dans le contrat, le ministre peut agir, à l'égard de tout contrat, entente, condition ou question en vertu du contrat, par l'entremise de l'inspecteur ou des autres agents qu'il peut désigner de temps à autre, et l'inspecteur ou tout autre agent désigné pourra déléguer par écrit ou par courriel l'un quelconque des pouvoirs contenus dans le contrat.

1028 02 (2004-12-10) Exécution des travaux**1. Main-d'oeuvre canadienne**

L'entrepreneur n'emploiera que de la main-d'oeuvre canadienne pourvu qu'elle soit disponible et compte tenu d'une bonne économie et de l'exécution rapide du contrat. Une proportion raisonnable de la main-d'oeuvre employée sera constituée de personnes qui ont été démobilisées ou licenciées honorablement du Service actif des Forces canadiennes, lorsque de telles personnes sont disponibles et aptes à bien exécuter les travaux.

2. Matériaux

L'entrepreneur, par les présentes, garantit, déclare et convient qu'il se procurera tous les matériaux, pièces, éléments et équipement requis pour l'exécution du contrat, auprès des fournisseurs mentionnés dans sa soumission ou d'autres fournisseurs autorisés par le Ministre.

3. Contrôle de l'exécution

L'entrepreneur peut, à tout moment, s'adresser au Ministre pour obtenir des conseils ou des directives sur des questions relatives au contrat.

L'entrepreneur soumettra à l'examen de l'inspecteur et (ou) du Ministre tous les contrats proposés, y compris ceux qui seront réalisés par des commandes d'achat, si on lui demande de le faire.

L'entrepreneur permettra à tout moment à l'inspecteur d'examiner toute étude, tout dessin, modèle ou devis, réalisé ou en cours de réalisation, par lui ou pour son compte, en rapport avec le contrat.

Toutes les directives et instructions données de temps à autre par l'inspecteur et (ou) le Ministre à l'égard des relevés et des rapports relatifs à l'exécution, à l'avancement et au coût des travaux, seront exécutées par l'entrepreneur.

1028 03 (1991-06-01) L'inspecteur juge en dernier ressort des travaux matériaux, etc.,

Si une partie quelconque du devis prévoit une méthode de construction ou la fourniture et (ou) l'utilisation de matériaux, d'équipement ou de pièces qui ne sont pas précisés dans le détail, l'entrepreneur a le droit de faire un choix, pourvu que la construction ainsi exécutée et que les matériaux, l'équipement et les pièces ainsi fournis et (ou) utilisés soient conformes aux règles de l'art qui prévalent normalement dans la construction maritime pour le genre et la catégorie de navires prévus par le contrat et pourvu que les dessins, devis et autres exigences du contrat soient entièrement respectés. L'inspecteur jugera en dernier ressort de la qualité, quantité et convenance de l'exécution des travaux, des pièces, matériaux, installations, machines, appareils, outils et équipement utilisés aux fins des travaux, ainsi que du sens ou de l'interprétation du devis, et sa décision à l'égard de tout ou d'une partie de ce qui précède sera définitive et liera l'entrepreneur. Celui-ci se soumettra sans délai et entièrement à tous les ordres, directives ou instructions donnés à tout moment par l'inspecteur en ce qui a trait aux travaux, à leur exécution ou à leur avancement, ou aux pièces, matériaux, installations, appareils, machines, outils ou équipement utilisés aux fins des travaux.

1028 04 (2004-12-10) Réfection des travaux de qualité inférieure

L'inspecteur peut rejeter ou refuser de réceptionner ou d'approuver toute partie des matériaux ou des travaux si, de son avis, ceux-ci ou l'exécution de tout travail, les pièces ou les matériaux utilisés dans leur fabrication ou production, ne sont pas conformes aux dispositions du contrat. L'entrepreneur, immédiatement et à ses propres frais, remplacera ou refera, à la satisfaction de l'inspecteur, toute partie des matériaux ou des travaux qui aura été rejetée par l'inspecteur. Le Canada ne sera nullement tenu responsable des travaux effectués, des matériaux ou des pièces livrés, ou assemblés par l'entrepreneur, à moins que ceux-ci n'aient été approuvés par l'inspecteur, comme en fera foi son certificat donné par écrit.

1028 05 (2004-12-10) Dessins

1. Tous les dessins, tirages de dessins et maquettes, préparés par l'entrepreneur en vertu du contrat ou fournis à l'entrepreneur par le Canada, n'appartiendront qu'au Canada, qui pourra les utiliser comme bon lui semblera.
2. L'approbation des dessins, expresse ou tacite, ne soustraira pas l'entrepreneur à sa responsabilité, en vertu du contrat, qui est de livrer un navire qui, du point de vue du fonctionnement, satisfasse aux exigences du devis.
3. Lorsqu'il y a lieu d'apporter des modifications aux dessins avant leur approbation, l'entrepreneur sera censé avoir accepté ces modifications et avoir reconnu qu'elles ne constituent pas un changement apporté au devis et qu'elles ne nuiront pas au fonctionnement du navire, sauf si l'entrepreneur avise le Ministre, par écrit, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis de modification, qu'il considère que cette modification constitue un changement au devis ou que le fonctionnement du navire en sera amoindri. Si l'entrepreneur ne retire pas un tel avis, il sera censé être soustrait à toute responsabilité si le fonctionnement du navire n'est pas conforme à la garantie, pourvu qu'il soit démontré que ce défaut est la conséquence directe de cette modification.
4. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront aux modifications de la conception, *mutatis mutandis*.

1028 06 (2004-12-10) Modifications de la conception

1. Avant l'achat de matériaux ou le commencement des travaux par l'entrepreneur, les parties aux présentes vérifieront tout rajustement du prix contractuel fait en vertu de l'article 19 des conditions générales 1026A, et en conviendront.
2. Si l'entrepreneur se propose de réclamer un rajustement du prix contractuel en vertu de l'article 19 précité, il doit aviser le Ministre de son intention de le faire, dans les trente (30) jours qui suivront la date où il a été informé qu'un changement en vertu de l'article 19 a été fait. Si l'entrepreneur ne donne pas un tel avis dans la période prescrite, il sera convenu que cela constitue une renonciation à tout droit au rajustement contractuel résultant d'un tel changement.

1028 07 (1991-06-01) Conditions de travail

Les dispositions de travail applicables établies par le décret du Conseil C.P. 1954-2029 du 22 décembre 1954 et toutes ses modifications s'appliquent et font partie du contrat.

1028 08 (2004-12-10) Locaux

1. Personnel

L'entrepreneur doit mettre à la disposition de l'inspecteur, des autres surveillants ou employés au service du Canada, les locaux et l'équipement de bureau, le téléphone et les installations sanitaires, que peut, à l'occasion et raisonnablement demander l'inspecteur ou le Ministre, au chantier naval de l'entrepreneur.

2. Entreposage et manutention

L'entrepreneur fournira des entrepôts appropriés pour tous les approvisionnements du gouvernement qui seront fournis à l'égard du contrat pour toute durée que le Ministre ordonnera. L'entrepreneur sera responsable du soin, de la manutention, de l'embarquement, du chargement, du déplacement et des autres tâches comparables à l'égard des approvisionnements sous sa garde ou celle de l'inspecteur comme celui-ci et le Ministre ordonneront de temps à autre.

1028 09 (2004-12-10) Soin du navire durant la construction

1. Toutes les parties du navire, y compris, sans que cette liste soit limitative, la structure, la peinture, les machines, les auxiliaires, les instruments et les appareils, seront maintenues en bon état durant toute la période de construction. Des mesures seront prises pour tenir l'usure au minimum, pour empêcher les dommages causés par la construction et pour prévenir la corrosion ou autre détérioration, particulièrement dans le cas des pièces non peintes, polies et mobiles. Toute la tuyauterie d'eau, tous les échangeurs de chaleur, les boîtes à soupape et l'équipement seront drainés, curés et nettoyés, sauf durant les essais. Par temps froid, les précautions nécessaires seront prises.
2. L'entrepreneur est chargé du soin de toutes les machines et du matériel, qu'ils soient fournis par lui-même ou par le Canada. Le matériel de communication électrique, électronique et intérieur sera en permanence protégé contre la poussière, l'humidité et autres substances étrangères et ne sera pas soumis à des changements soudains de température.
3. L'entrepreneur s'assurera que la forme conçue du navire est maintenue durant toute la construction et qu'il ne se produit pas dans les matériaux de déformation qui pourrait causer des contraintes intérieures.

1028 10 (1991-06-01) Droits de quai et de bassin

Jusqu'à l'achèvement du contrat, l'entrepreneur prendra à sa charge et paiera tous les droits de quai et de bassin et les frais de touage, des voies courantes, de la lumière électrique et du chauffage de l'eau pour les essais et le remplissage des réservoirs et tous les autres frais, honoraires, dépenses et débours qui accompagnent la construction, le lancement et la livraison du navire. Si, à n'importe quel moment après le lancement et avant la réception définitive dudit navire, il survient des imprévus qui rendent souhaitable, de l'avis de l'inspecteur, de faire placer le navire dans le bassin pour un examen, l'entrepreneur y placera le navire à ses propres risques et à ses frais.

1028 11 (2004-12-10) Charges incidentes

Au cas où une imposition, des taxes ou des droits, ou d'autres levées ou frais, quels qu'ils soient, resteraient impayés après la réception définitive du navire par le Ministre, et si le Canada s'est conformé à toutes les dispositions imposées au Canada par le contrat, l'entrepreneur remboursera le Canada dans les trente (30) jours suivants pour ces impositions, taxes, droits, levées ou frais qui auront été payés par le Canada.

1028 12 (2004-12-10) Garantie

L'entrepreneur garantira la coque, les machines de propulsion et les auxiliaires, accessoires et le matériel de toute sorte pour une période entière de douze (12) mois après la livraison du navire et sa réception par le Canada, à l'exclusion de plus d'un (1) mois à la fois où le navire ne fonctionnera pas parce qu'il sera en réparation, contre tous défauts de conception, de matériaux et de façon, et il convient que toute partie du navire qui sera trouvée défectueuse ou qui montrera des signes de faiblesse ou d'usure extraordinaire, au cours d'une telle période, par suite d'une mauvaise conception, de mauvais matériaux et d'une mauvaise façon, sera réparée ou enlevée et remplacée, et tous ces défauts seront rectifiés aux seuls frais de l'entrepreneur. Le Ministre donnera immédiatement à l'entrepreneur un avis par écrit au sujet de la découverte de tels défauts, faiblesse ou usure extraordinaire et l'entrepreneur s'engage à livrer les pièces nécessaires pour

rectifier et compléter les pièces défectueuses au chantier de l'entrepreneur à _____, mais si le navire n'est pas amené au chantier de l'entrepreneur pour les réparations ou le remplacement des pièces défectueuses et si les réparations ou le remplacement sont faits ailleurs, l'entrepreneur paiera au Canada les sommes équivalentes aux frais de la fourniture des pièces nécessaires et des réparations au chantier de l'entrepreneur. Celui-ci ne sera pas tenu responsable de l'usure ordinaire ni de la casse et des défauts résultant de la négligence de toute personne employée à bord du navire durant la période de garantie, sauf s'il s'agit de la négligence du représentant de l'entrepreneur, s'il en est. L'entrepreneur ne sera pas tenu responsable ni tenu sous obligation pour les dommages et les retards qui résulteront pour le navire ou sa cargaison.

1028 13 (1991-06-01) Cérémonie publique

Sauf stipulation contraire dans le contrat, l'entrepreneur n'aura droit à aucune augmentation du prix contractuel à l'égard de toute cérémonie publique. L'entrepreneur ne permettra aucune cérémonie publique en rapport avec les travaux, sans d'abord obtenir la permission écrite du Ministre.

1028 14 (2004-12-10) Assurances

1. Nonobstant toutes autres dispositions contenues dans les présentes, l'entrepreneur sera tenu responsable de toute perte ou de tout dommage aux travaux ou à toute partie des travaux jusqu'à la livraison du navire et sa réception définitive conformément aux dispositions des présentes. Si ces pertes ou dommages surviennent avant la livraison et la réception définitive, l'entrepreneur (sauf instructions contraires du Ministre ou de l'inspecteur et sous réserve des conditions imposées par le Ministre ou l'inspecteur) à ses propres frais et sans réclamer de remboursement réparera, restaurera et (ou) remplacera immédiatement les travaux ou la partie des travaux ainsi perdus ou endommagés.
2. L'entrepreneur tiendra le Canada indemne et à couvert de toute réclamation, de tous dommages, pertes, frais et dépenses que le Canada pourrait subir, de temps à autre, par suite de toute blessure subie ou prétendue subie par des personnes (y compris les blessures causant le décès) ou de tout dommage aux biens causé ou prétendu causé par suite de l'exécution du présent contrat ou de toute partie du contrat, que ce soit par l'entrepreneur ou par tout sous-traitant ou cessionnaire de l'entrepreneur.
3. L'entrepreneur conclura un contrat d'assurance établi aux deux noms de l'entrepreneur et du Canada, selon leurs intérêts respectifs, sous la forme régulière d'une police des risques des constructeurs de navires pour assurer une indemnité entière au Canada à l'égard de toute perte ou tout dommage au navire ou à d'autres matériaux appartenant au Canada et devant être installés dans le navire sous la garde de l'entrepreneur, ou de toute réclamation ou dépense du Canada, comme il est mentionné plus haut, et pour lesquelles l'entrepreneur assume la responsabilité, et les primes et le coût de cette assurance seront incorporés au prix d'achat et en feront partie.

1028 15 (2004-12-10) Modification des conditions générales 1026A

Les conditions générales 1026A incorporées aux présentes sont modifiées par la suppression de l'article 14.

1029 00 (2004-12-10) Réparation des navires

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 L'entrepreneur doit fournir les installations, etc.
- 03 Qualité et exécution des travaux
- 04 L'inspecteur juge en dernier ressort des travaux, des matériaux, etc.
- 05 Réfection des travaux de qualité inférieure
- 06 Les pièces enlevées, etc., demeurent la propriété du Canada
- 07 Droits de quai et de bassin et charges incidentes
- 08 Navire armé
- 09 Navire désarmé
- 10 Assurance
- 11 Cérémonie publique
- 12 Dépôt de garantie

1029 01 (2004-12-10) Interprétation

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat :
« Canada ». « Couronne », « Sa Majesté », « l'État » : signifie sa Majesté la Reine du chef du Canada;

l'expression « les conditions générales » désigne les conditions générales 1026A qui font partie du contrat;

l'expression « conditions générales supplémentaires » désigne les conditions générales supplémentaires;

le mot « navire » désigne le bateau ou navire que l'entrepreneur doit réparer, équiper, transformer ou traiter de toute autre manière, en vertu du contrat, et comprend l'ensemble coque, moteurs, chaudières, machines, auxiliaires, fournitures, matériel, garnitures et équipement.
2. Les présentes conditions générales supplémentaires doivent être interprétées de concert avec les conditions générales, pourvu que, dans l'éventualité d'incompatibilité entre les dispositions des conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, ces dernières prévalent.

1029 02 (1991-06-01) L'entrepreneur doit fournir les installations, etc.

Sauf stipulation contraire dans les présentes, l'entrepreneur doit fournir, à ses propres frais, la main-d'oeuvre, les services de surveillance, les machines, le matériel, les appareils, les outils, les accessoires, les matériaux, les articles et les biens nécessaires à la bonne exécution et à l'achèvement des travaux.

1029 03 (1991-06-01) Qualité et exécution des travaux

Tous les matériaux et pièces employés aux fins des travaux doivent être de la qualité précisée au devis et convenir aux fins particulières pour lesquelles ils sont employés et ils doivent être utilisés le plus possible selon les règles de l'art et uniquement de la façon approuvée par l'inspecteur.

1029 04 (1991-06-01) L'inspecteur juge en dernier ressort des travaux, des matériaux, etc.

Si une partie quelconque du devis prévoit une méthode de construction ou la fourniture et (ou) l'utilisation de matériaux, d'équipement ou de pièces qui ne sont pas précisés dans le détail, l'entrepreneur a le droit de faire un choix, pourvu que la construction ainsi exécutée et que les matériaux, l'équipement et les pièces ainsi fournis et (ou) utilisés soient conformes aux règles de l'art qui prévalent normalement dans la construction maritime pour le genre et la catégorie de navires prévus par le contrat et pourvu que le devis et autres exigences du contrat soient entièrement respectés. Sous réserve de ce qui précède, l'inspecteur jugera en dernier ressort de la qualité, quantité et convenance de l'exécution des travaux, des pièces, matériaux, installations, machines, appareils, outils et équipement utilisés aux fins des travaux, ainsi que du sens ou de l'interprétation du devis, et sa décision à l'égard de tout ou d'une partie de ce qui précède sera définitive et liera l'entrepreneur. Celui-ci se soumettra sans délai et entièrement à tous les ordres, directives ou instructions donnés à tout moment par l'inspecteur en ce qui a trait aux travaux, à leur exécution ou à leur avancement, ou aux pièces, matériaux, installations, appareils, machines, outils ou équipement utilisés aux fins des travaux.

1029 05 (1991-06-01) Réfection des travaux de qualité inférieure

L'inspecteur peut mettre l'entrepreneur en demeure de refaire, à ses propres frais, une partie quelconque des travaux, si, de son avis, leur exécution n'est pas conforme aux dispositions du contrat; si l'entrepreneur ne s'exécute pas dans un délai raisonnable, que peut fixer une telle mise en demeure ou tout autre avis subséquent, l'inspecteur peut alors faire refaire ou remplacer de tels travaux par tout moyen qu'il juge opportun et l'entrepreneur doit en supporter les frais.

1029 06 (2004-12-10) Les pièces enlevées, etc., demeurent la propriété du Canada

Les pièces, matériel, matériaux ou accessoires, quels qu'ils soient, enlevés d'un navire de façon permanente lors de l'exécution des travaux, demeurent la propriété du Canada et il en est disposé selon l'ordre du Ministre.

1029 07 (2004-12-10) Droits de quai et de bassin et charges incidentes

1. Tant que l'exécution des travaux n'est pas terminée, l'entrepreneur est responsable de tous droits, charges, dépenses et débours inhérents ou incidents à l'exécution des travaux, y compris les droits de quai, de remorquage, de bassin, d'installation, d'éclairage électrique et de conduites d'eau aux fins d'essai et du plein des bassins.

2. En cas des impôts, taxes ou droits, ou autres impositions et charges, de quelque nature que ce soit, demeurés impayés après l'acceptation formelle des travaux par le Ministre et l'exécution de toutes les dispositions du contrat par le Canada, l'entrepreneur doit rembourser au Canada, dans les trente (30) jours, les impôts, taxes, droits, impositions et charges payés par le Canada.

1029 08 (2004-12-10) Navire armé

Si le navire doit demeurer armé pendant l'exécution des travaux, alors,

- a) les travaux doivent être effectués sur le navire, à un poste où il accoste à l'occasion; toutefois, toutes les dispositions en vue de l'exécution rapide des travaux doivent être prises pour que le navire accoste à un endroit de nature à faciliter à l'entrepreneur, l'exécution, sur le navire, des travaux requis;
- b) l'entrepreneur n'est pas chargé ni responsable du soin et de la protection du navire, mais est tenu responsable de toute perte ou tout dommage ou toute blessure corporelle (subie par des personnes autres que celles à son emploi) imputables à une négligence, erreur ou omission de sa part ou de la part de ses administrateurs, serviteurs, agents ou employés au cours de l'exécution des travaux. Dans le cas de telle perte ou de tel dommage, touchant le navire ou les travaux, l'entrepreneur doit sans délai, sauf prescription contraire du Ministre ou de l'inspecteur et sous réserve des conditions imposées par le Ministre ou l'inspecteur, à ses propres frais, réparer, restaurer et (ou) remplacer le navire et (ou) les travaux ainsi perdu ou détruit. L'entrepreneur doit tenir le Canada et le Ministre indemnes et à couvert des pertes, dommages-intérêts, frais et dépenses résultant de toute demande d'indemnité relative à telle perte, de tels dommages-intérêts ou de telle blessure corporelle causés ainsi qu'il a été spécifié plus haut.

1029 09 (2004-12-10) Navire désarmé

Si le navire est désarmé pendant l'exécution des travaux, alors,

- a) à moins que le Ministre n'ait antérieurement approuvé la mise au sol du navire, celui-ci doit être amarré de façon à ne pas toucher le sol, à marée haute ou à marée basse;
- b) l'entrepreneur doit assumer la charge et la responsabilité entière du soin et de la protection suffisante du navire à compter du moment où il en prend livraison et jusqu'à ce que la remise dudit navire soit acceptée par la personne ou les personnes désignées par le Ministre pour ce faire;
- c) des copies de toutes les listes d'accessoires et dispositifs de rechange seront remises à l'entrepreneur, qui doit les vérifier conjointement avec l'inspecteur puis accuser réception des articles y figurant; une fois les travaux achevés, l'entrepreneur, s'il peut rendre compte de tels articles à la satisfaction de l'inspecteur, est dégagé de toute responsabilité à l'égard desdits articles;
- d) l'entrepreneur doit assurer l'entreposage du matériel et des accessoires, articles ou biens, temporairement enlevés du navire pendant les travaux ou fournis par le Canada pour l'arrimage ou l'ajustage à bord du navire, et les maintenir en bon état, lubrifiés, peints et protégés des intempéries; il doit les remettre au Canada dans l'état où ils étaient au moment où ils ont été enlevés du navire ou lui ont été fournis. L'entrepreneur doit en outre entreposer en lieu sûr la ou les pièces enlevées de façon définitive du navire, jusqu'à ce qu'il en soit disposé tel que précité;
- e) l'entrepreneur doit prendre les précautions usuelles voulues au maintien en bon état de conservation les machines, matériel, accessoires, fournitures ou biens laissés dans le navire et que les éléments pourraient endommager;
- f) si les travaux à exécuter en vertu des présentes nécessitent l'enlèvement de fournitures et qu'aucun lieu sûr d'entreposage n'est disponible à bord du navire, l'entrepreneur doit fournir la main-d'oeuvre devant procéder à l'enlèvement et à l'entreposage de ces fournitures en lieu sûr. L'entrepreneur doit fournir un récépissé de telle fournitures. Il s'engage à entreposer avec soin et prudence lesdites fournitures et à ne pas les mêler à des biens de nature semblable;
- g) l'entrepreneur est responsable des pertes ou dommages touchant l'ensemble ou une partie du navire ou des travaux et de toute blessure corporelle (subie par des personnes autres que celles à son emploi) imputables à une négligence, erreur ou omission de sa part ou de la part de ses administrateurs, serviteurs, agents ou employés, survenus entre le moment où il prend possession du navire et celui de sa livraison et de l'acceptation des travaux conformément aux dispositions des présentes. Si de telles pertes ou de tels dommages se produisent avant la livraison et l'acceptation finale, l'entrepreneur doit sans délai (sauf prescription contraire du Ministre ou de l'inspecteur et sous réserve des conditions imposées par le Ministre ou l'inspecteur), à ses propres frais, réparer, restaurer et (ou) remplacer le navire et (ou) les travaux ayant subi de telles pertes ou de tels

dommages. Ni le Canada, ni le Ministre ne peuvent, à quelque égard, être tenus responsables des pertes ou dommages concernant ou pouvant concerner le navire et (ou) les travaux, ou une partie ou des parties de ceux-ci (avant la livraison, conformément aux dispositions des présentes), ou des blessures, y compris les blessures mortelles, subies par une ou des personnes, ou de tous autres dommages ou préjudices, quels qu'ils soient, attribuables ou ayant quelque rapport au navire, ou attribuables de quelque façon aux travaux, et l'entrepreneur doit tenir le Canada et le Ministre indemnes et à couvert des pertes, frais, dommages-intérêts et dépenses résultant de toute demande d'indemnité relative à de telles pertes, de tels dommages-intérêts ou de telles blessures.

1029 10 (2004-12-10) Assurance

L'entrepreneur garantit qu'il est couvert par l'assurance de responsabilité des constructeurs de navires et (ou) des réparateurs de navires pour le montant spécifié au contrat et s'engage, par les présentes, à maintenir en vigueur ladite assurance pendant l'exécution du contrat; il convient de plus que, en cas de toute perte ou de tout accident, couverts par ladite assurance, subis par le navire ou les travaux, ou s'y rapportant, cette assurance entrera en jeu pour protéger les intérêts manifestes du Canada.

1029 11 (1991-06-01) Cérémonie publique

L'entrepreneur ne doit autoriser aucune cérémonie publique en rapport avec les travaux sans d'abord obtenir la permission écrite du Ministre.

1029 12 (2004-12-10) Dépôt de garantie

1. Le dépôt (s'il en est) mentionné au contrat doit être gardé par le Canada à titre de garantie de l'exécution convenable et complète des travaux et du respect par l'entrepreneur de toutes les obligations et dispositions que prévoit le contrat. À moins que le dépôt ne soit confisqué par le Canada conformément aux dispositions des présentes, le Canada doit remettre à l'entrepreneur tous revenus et recettes réalisés sur ledit dépôt (attendu que le Canada ne sera tenu en aucun cas d'investir des sommes portant intérêt ou autres) et, dans le cas de coupons d'intérêts ou coupons de dividendes payables au porteur, le Canada doit les remettre à l'entrepreneur à l'échéance. Si l'entrepreneur faillit à l'exécution de l'une ou l'autre des clauses du contrat, le dépôt doit être (réservation faite de tous les autres droits et recours dévolus au Canada) confisqué et retenu par le Canada à titre de dommages-intérêts déterminés et non en tant que sanction; par contre, si l'entrepreneur a dûment exécuté, observé et réalisé toutes les obligations et clauses du contrat, le dépôt doit lui être remis.
2. Nonobstant ce qui précède, le Ministre peut, à sa discrétion, autoriser la remise du dépôt à l'entrepreneur en tout temps avant que celui-ci n'ait rempli toutes les obligations du contrat. En un tel cas, la remise du dépôt se fait sous réserve de tous les droits et recours dévolus au Canada en vertu du contrat.

1033 00 (2004-12-10) Construction de navires - remboursement des coûts**Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Main-d'oeuvre
- 03 Surveillance et conduite des travaux
- 04 L'inspecteur juge en dernier ressort des travaux, des matériaux, etc.
- 05 Réfection des travaux de qualité inférieure
- 06 Exécution économique et gaspillage
- 07 Fourniture du matériel
- 08 Escomptes, etc.
- 09 Arrêt des travaux et modifications du devis
- 10 Certificats requis
- 11 Garantie
- 12 Dévolution du droit de propriété au Canada
- 13 Risques de perte ou de dommages et assurance
- 14 Modifications aux conditions générales 1026B
- 15 Locaux pour l'inspecteur
- 16 Lancement
- 17 Cérémonies publiques
- 18 Mouillage d'un navire
- 19 Mise en cale sèche d'un navire
- 20 Mise en service d'un navire
- 21 Entreposage des matériaux, pièces, etc.
- 22 Dessins
- 23 Essais d'un navire

1033 01 (2004-12-10) Interprétation

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat :
 - « Canada », « Couronne », « Sa Majesté », « l'État » : signifie sa Majesté la Reine du chef du Canada;
 - « conditions générales » désignent les conditions générales 1026B qui font partie du contrat;
 - « conditions générales supplémentaires » désignent ces conditions générales supplémentaires;
 - « inspecteur » désigne le représentant nommé par le ministère client pour effectuer l'inspection;
 - « navire », au singulier et au pluriel, désigne le ou les bateaux ou navires que devra construire l'entrepreneur en vertu du contrat et comprend l'ensemble des coques, moteurs, chaudières, machines, composants, accessoires, équipement et appareils. Lorsque le contexte le permet, le mot « les travaux » utilisé dans le contrat comprend le ou les navires tels qu'ils sont définis aux présentes.
2. Les présentes conditions générales supplémentaires doivent être interprétées de concert avec les conditions générales, pourvu que, dans l'éventualité d'incompatibilité entre les dispositions des conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, ces dernières prévalent, et pourvu que, dans l'éventualité d'incompatibilité entre les présentes conditions générales supplémentaires et la convention, ces dernières prévalent.

1033 02 (2004-12-10) Main-d'oeuvre

L'entrepreneur doit entreprendre une étude spéciale de la formation à donner à ses propres ouvriers et employés en vue de l'exécution du contrat et faire des efforts particuliers en ce sens; il ne doit embaucher ni employer aucun ouvrier ou employé, spécialisé ou non, embauché ou employé dans tout autre chantier naval en vertu d'un contrat semblable conclu avec le Canada pour la construction de navires.

1033 03 (2004-12-10) Surveillance et conduite des travaux

1. Le cas échéant et dans la mesure requise par le Ministre ou l'inspecteur, l'entrepreneur doit
 - a) consulter le Ministre et l'inspecteur pour toute question relative à l'exécution du contrat;

- b) autoriser l'examen, par le Ministre et l'inspecteur, de tous les contrats conclus ou à conclure par l'entrepreneur et de tous les plans et spécifications établis ou en voie d'établissement par l'entrepreneur ou pour ce dernier relativement à l'exécution du contrat; et
 - c) procurer au Ministre et à l'inspecteur
 - (i) des exemplaires de tous les contrats, devis et dessins requis pour compléter leurs dossiers sur l'exécution du contrat; et
 - (ii) les renseignements et les données (y compris des doubles des commandes, rapports périodiques et graphiques d'acheminement) relatifs aux travaux et à leur avancement, requis à l'occasion par le Ministre ou l'inspecteur.
2. Toutes les directives et instructions données à l'occasion par le Ministre ou l'inspecteur à l'égard des travaux, de leur exécution ou de leur avancement, de la comptabilité et de la communication des coûts et (ou) à l'égard de la passation de contrats ou de la prise d'engagements aux fins des travaux doivent être promptement et entièrement respectées par l'entrepreneur.

1033 04 (2004-12-10) L'inspecteur juge en dernier ressort des travaux, des matériaux, etc.

Si une partie quelconque du devis ou des dessins prévoit une méthode de construction ou la fourniture et (ou) l'utilisation de matériaux, d'équipement ou de pièces sans en donner le détail, l'entrepreneur a, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur, de faire un choix pourvu que la construction ainsi exécutée et que les matériaux, équipement et pièces ainsi fournis et (ou) utilisés soient conformes aux règles de l'art qui prévalent normalement dans la construction maritime pour le genre et la catégorie de navires prévus par le contrat et pourvu que le devis, dessins et autres exigences du contrat soient entièrement respectés. L'inspecteur jugera en dernier ressort de la qualité, quantité et convenance de l'exécution des travaux, des pièces, matériaux, installations, machines, appareils, outils et équipement utilisés aux fins des travaux, ainsi que du sens ou de l'interprétation du devis et des dessins, et sa décision à l'égard de tout ou d'une partie de ce qui précède sera définitive et liera l'entrepreneur. Celui-ci se soumettra sans délai et entièrement à tous les ordres, directives ou instructions donnés à tout moment par l'inspecteur en ce qui a trait aux travaux, à leur exécution ou à leur avancement, ou aux pièces, matériaux, installations, appareils, machines, outils ou équipement utilisés aux fins des travaux.

1033 05 (2004-12-10) Réfection des travaux de qualité inférieure

L'inspecteur peut rejeter ou refuser d'accepter ou d'approuver toute partie des matériaux ou des travaux si, de son avis, ceux-ci ou l'exécution de tout travail, les pièces ou les matériaux utilisés dans leur fabrication ou production, ne sont pas conformes aux dispositions du contrat. Le Canada ne saurait être tenu responsable des travaux réalisés, des matériaux ou des pièces livrés ou assemblés par l'entrepreneur en vertu des présentes, tant et aussi longtemps que ceux-ci n'auront pas été approuvés par l'inspecteur, comme en fera foi son certificat donné par écrit. L'entrepreneur, immédiatement et à ses propres frais, doit remplacer ou refaire, à la satisfaction de l'inspecteur, toute partie des matériaux ou des travaux qui aura été rejetée par l'inspecteur.

1033 06 (2004-12-10) Exécution économique et gaspillage

1. L'entrepreneur doit s'efforcer pour lancer, achever et équiper les navires de la façon la plus économique possible et éviter le gaspillage; il doit exercer en tout temps à l'égard des travaux stipulés dans le contrat, y compris l'achat et la tenue des stocks des matériaux et fournitures y afférents, ainsi qu'à l'égard des travaux stipulés dans le contrat, le même soin, la même compétence et la même surveillance que s'il construisait les navires pour son propre compte.
2. L'entrepreneur doit éviter que les matériaux ne soient endommagés tant que, pour chacun des navires concernés, le Canada n'a pas accepté sans réserve le coût de la modification ou du remplacement des matériaux ou des travaux rejetés et celui des rectifications à apporter aux organes ou aux navires achevés; le prix de toutes les réparations y afférentes occasionnées lors des tests ou des essais s'y rapportant doit être inclus dans le coût des travaux stipulé dans le contrat et l'entrepreneur est remboursé à cet égard en vertu et conformément aux stipulations du contrat, à moins que, de l'avis du Ministre, le caractère et la valeur globale de ces tests et essais ne révèlent une mauvaise gestion flagrante, une conduite délibérée ou un manque de bonne foi de la part de l'entrepreneur.

1033 07 (2004-12-10) Fourniture de matériel

Le Canada se réserve le droit de fournir le matériel ou les pièces, de même que les outils, machines et équipement supplémentaires requis en vue de l'exécution du contrat et de payer aux transporteurs privés ou publics tous les frais de transport de l'équipement, des matériaux et des pièces.

1033 08 (2004-12-10) Escomptes, etc.

L'entrepreneur doit déduire, dans la mesure du possible, tous les escomptes de caisse et d'usage, les rabais, les crédits, la valeur des matériaux de récupération, les drawbacks de droits de douane, les commissions et autres indemnités. Lors du calcul du prix net réel des articles et matériaux de tout genre requis en vue de l'exécution du contrat, il faut déduire du prix brut tous les escomptes de caisse et d'usage, les rabais, crédits, valeur des matériaux de récupération, drawbacks de droits de douane, commissions et autres indemnités susmentionnées. Lorsque ces avantages sont perdus sans qu'il y ait eu défaut ou négligence de la part de l'entrepreneur ou parce qu'il y a eu défaut de la part du Canada, ils ne sont pas déduits du prix brut.

1033 09 (2004-12-10) Arrêt des travaux et modifications du devis

Le Ministre peut, en tout temps et à l'occasion, ordonner l'arrêt de l'ensemble ou d'une partie des travaux et peut, à l'occasion, apporter des modifications ou des ajouts au devis; l'entrepreneur doit respecter toutes les directives et instructions données par le Ministre à l'égard de ce qui précède. De son côté, l'entrepreneur peut, avec l'autorisation écrite du Ministre, apporter semblables modifications ou ajouts au devis. Au cas où pareils arrêts, modifications ou ajouts entraîneraient une augmentation ou une diminution importante du volume de travail, le Ministre peut rajuster les honoraires de l'entrepreneur et sa décision, à cet égard, est définitive.

1033 10 (1991-06-01) Certificats requis

Il incombe à l'entrepreneur, si le Ministre l'en requiert, de faire classer les navires, d'obtenir et de remettre à l'inspecteur tous les certificats requis prouvant que ceux-ci sont conformes à la classification approuvée de la société et (ou) aux exigences gouvernementales et de fournir tous les documents requis en vue de l'obtention de l'enregistrement en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et (ou) de toute autre loi pertinente. Les certificats exigés en vertu du contrat doivent être remis à l'inspecteur avant que l'entrepreneur ne reçoivent le paiement libératoire pour chacun des navires.

1033 11 (2004-12-10) Garantie

Nonobstant toute autre disposition du contrat, l'entrepreneur garantit que les matériaux et la fabrication des navires définis dans les présentes seront de première qualité et entièrement conformes au devis, que ladite garantie sera encore en vigueur dans les douze (12) mois qui suivent la livraison jusqu'au moment où le Ministre aura accepté les navires concernés, ou pendant tout autre période stipulée dans le contrat. Cette garantie doit couvrir tous les défauts de matériaux ou de fabrication et comprendre l'engagement que toutes les pièces des navires (à l'exception de celles fournies par le gouvernement) s'avérant défectueuses ou présentant des signes de faiblesse ou d'usage excessive au cours de cette période (par suite de défauts dans les matériaux ou la fabrication) seront réparées ou, au gré de l'entrepreneur, qu'une ou plusieurs pièces seront gratuitement fournies au Canada par l'entrepreneur au chantier naval de celui-ci, ou que le Canada pourra faire réparer ou remplacer telles pièces défectueuses et que l'entrepreneur payera au Canada le coût de la réparation d'une ou de plusieurs pièces, FOB le chantier naval de l'entrepreneur, pour autant que le Canada fasse savoir à l'entrepreneur que la ou les pièces sont défectueuses et à quel endroit se trouve actuellement le navire, et ce dans les soixante (60) jours qui suivent la découverte de ces défauts.

1033 12 (2004-12-10) Dévolution du droit de propriété au Canada

Les navires et tous les matériaux et biens acquis ou destinés aux travaux, aux alentours ou à proximité des lieux où toute partie des travaux se poursuit, doivent rester en tout temps la propriété du Canada (et, dans la mesure requise par l'inspecteur, doivent être marqués et identifiés par une déclaration à cet effet) et ne doivent pas être enlevés de ces lieux sans l'autorisation écrite du Ministre ou de l'inspecteur; toutefois, tous les matériaux et biens gardés par l'entrepreneur dans ses stocks habituels et destinés au commerce général sont laissés au risque de l'entrepreneur, jusqu'à ce qu'il ait procédé à leur enlèvement en vue des travaux à réaliser en vertu du contrat.

1033 13 (2004-12-10) Risques de perte ou de dommages et assurance

1. Nonobstant toute autre disposition contenue dans l'article 12 des présentes conditions générales supplémentaires et (ou) toute autre disposition du contrat, l'entrepreneur doit supporter et est exposé à tous les risques de perte ou de dommages de quelque nature que ce soit (exception faite des pertes ou dommages dont le risque est supporté par le Canada tel que prévu au paragraphe 13.3 et sous réserve des dispositions de l'article 06 des présentes conditions générales supplémentaires) concernant l'ensemble ou une partie des travaux jusqu'à la livraison et la réception des navires, conformément aux présentes dispositions. Au cas où ces pertes ou dommages surviendraient avant lesdites livraison et réception, l'entrepreneur devra procéder immédiatement (sauf prescription contraire du Ministre ou de l'inspecteur et sous réserve des conditions que ceux-ci peuvent imposer), à ses propres frais et sans en demander le remboursement, à la réparation, à la remise en état et (ou) au remplacement de l'ensemble ou de la partie des travaux ainsi perdus ou endommagés.

2. L'entrepreneur doit garantir le Canada et le Ministre contre toutes réclamations, dommages, pertes, coûts et frais (à l'exception des réclamations, dommages, coûts, frais et risques assumés par le Canada tel que prévu au paragraphe 13.3 que le Canada et (ou) le Ministre seraient en tout temps à supporter par suite de toute blessure subie ou prétendue subie par des personnes (y compris celles entraînant la mort) ou de tout dommage aux biens causé ou prétendu causé ou subi par suite de l'exécution du présent contrat ou de toute partie du contrat, que ce soit par l'entrepreneur ou par tout sous-traitant ou cessionnaire de l'entrepreneur.
3. L'entrepreneur (si ce n'est dans la mesure, s'il en est, spécifiquement requise ou permise par l'accord), sauf instruction contraire du Ministre, ne doit effectuer ni engager aucune dépense pour l'assurance relative aux travaux. Le Canada assume par les présentes le même risque de perte, de dommages ou de responsabilité relativement aux travaux (sauf dans la mesure, s'il en est, dans laquelle l'entrepreneur est pour le moment requis ou autorisé à prendre une assurance en vertu du présent contrat) que celui qui aurait été assumé par les assureurs si les travaux avaient été assurés pendant toute la durée du contrat pour leur valeur totale, par le truchement d'une formule régulière de police contre les risques de la construction navale faisant partie du contrat mais à l'exclusion des clauses « collision » et « protection et indemnité ».
4. L'entrepreneur doit notifier promptement le Ministre de toute mesure, réclamation ou demande à l'égard desquelles l'entrepreneur peut avoir droit à une indemnisation du Canada en vertu du paragraphe 13.3 et fournir au Ministre les originaux et les copies conformes de toutes les poursuites et de tous les documents reçus par l'entrepreneur par rapport à telle action, réclamation ou demande et, s'il en est par ailleurs requis par le Ministre, doit autoriser les représentants du Ministre à régler, diriger ou prendre en mains la défense de pareille action, réclamation ou demande et, en l'absence de telle demande, l'entrepreneur doit poursuivre cette défense avec diligence.
5. Le Canada peut, directement ou par subrogation, bénéficier de tous les droits et recours de l'entrepreneur et (ou) de tout sous-traitant à l'égard de tiers pour toute perte ou dommage dont le risque est assumé par le Canada en vertu des présentes, et l'entrepreneur et (ou) lesdits sous-traitants, aux frais du Canada, doivent faire, autoriser ou permettre de faire tout ce qui doit être fait ou que le Ministre peut ordonner ou demander en vue de bénéficier de ces droits et recours.
6. Si les travaux sont, en tout ou en partie, perdus ou endommagés pour quelque motif que ce soit et que le Canada en assume le risque en vertu des présentes, l'entrepreneur doit alors, si le Ministre l'en requiert, avec toute la rapidité possible et des matériaux de fabrication équivalente, le réparer, le reconstruire ou le remplacer de sorte que lesdits travaux soient dans le même état, à tous égards, qu'ils étaient avant la perte ou le dommage, et l'entrepreneur se verra payer ou rembourser le coût net de telle réparation, reconstruction ou remplacement (calculé et déterminé conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2, faisant partie du contrat) tel que prévu par les présentes relativement au coût des travaux et, au cas où de tel dommage ou perte se serait produit sans qu'il y eut négligence de la part de l'entrepreneur ou à son insu, le Canada devra payer à l'entrepreneur, en plus dudit coût, un bénéfice ou un droit d'un montant que le Ministre jugera raisonnable, en égard à toutes les circonstances.
7. Le mot « travaux » et tout autre mot s'y rapportant, ou un mot tel qu'« importation », apparaissant dans le présent article, est réputé comprendre les fournitures de l'État et tout autre bien que possède le Canada et qui, aux fins du contrat, sont en la possession de l'entrepreneur ou sous son contrôle.

1033 14 (2004-12-10) Modifications aux conditions générales

Aux fins du présent contrat, les mots « pendant une période de trente (30) jours » sont ajoutés par les présentes à la suite des mots « n'exécute pas », à la première ligne du paragraphe 24.1 des conditions générales 1026B.

1033 15 (2004-12-10) Locaux pour l'inspecteur

L'entrepreneur doit mettre à la disposition de l'inspecteur, des autres surveillants ou employés au service du Canada les locaux et l'équipement de bureau, le téléphone et les installations sanitaires que peut, à l'occasion, et raisonnablement demander l'inspecteur ou le Ministre au chantier naval de l'entrepreneur. Si l'inspecteur le demande, ce personnel peut inclure le personnel de la compagnie qui se trouve près des navires au cours des dernières phases d'achèvement.

1033 16 (2004-12-10) Lancement

1. L'entrepreneur doit veiller à ce que les navires soient lancés en sécurité. Les calculs de lancement doivent pouvoir être examinés par l'inspecteur et doivent également être soumis par l'entrepreneur, par l'intermédiaire de l'inspecteur, au ministère client, dans les circonstances suivantes :

- a) si l'entrepreneur n'a pas précédemment construit et lancé un navire de la même classe à son chantier naval; ou
 - b) si l'entrepreneur est tenu, par le ministère client, de soumettre lesdits calculs.
2. La remise des calculs de lancement à l'inspecteur ou au ministère client et leur approbation par l'inspecteur ou le ministère client ne sauraient impliquer que le Canada approuve l'exactitude de ces calculs.

1033 17 (1991-06-01) Cérémonies publiques

L'entrepreneur ne doit autoriser aucune cérémonie publique en rapport avec les travaux sans obtenir au préalable la permission écrite du Ministre. Les cérémonies autorisées par le Ministre doivent être conduites par l'entrepreneur, conformément aux instructions du Ministre et (ou) de l'inspecteur.

1033 18 (1991-06-01) Mouillage d'un navire

Après le lancement ou la mise à flot du navire sortant du dock, celui-ci, pendant qu'il est équipé de ses machines ou en voie d'achèvement, doit être convenablement placé à quai par l'entrepreneur de manière à ne jamais toucher le fond, à moins que l'entrepreneur n'ait préalablement obtenu de l'inspecteur l'autorisation de se servir d'un quai spécial où le navire peut toucher le fond. Aucun quai ne sera considéré convenable à moins que l'approbation préalable dudit quai, en égard à la taille du navire, n'ait été reçue de l'inspecteur.

1033 19 (1991-06-01) Mise en cale sèche d'un navire

Outre la mise en cale sèche d'un navire par l'entrepreneur en vue de son achèvement, de tests et d'essais, le navire pourra être mis en cale sèche pour enquête, au gré du Ministre ou de l'inspecteur.

1033 20 (2004-12-10) Mise en service d'un navire

Le Canada peut mettre le navire en service avant ou pendant les essais et ne sera pas réputée, pour autant, l'avoir accepté.

1033 21 (1991-06-01) Entreposage des matériaux, pièces, etc.

1. L'entrepreneur doit fournir les locaux appropriés pour l'entreposage de tous les matériaux, pièces et équipement, quel qu'en soit le fournisseur pendant la durée prescrite par le Ministre.
2. Sans limiter la responsabilité de l'entrepreneur stipulée dans le contrat en ce qui a trait au soin des matériaux, pièces et équipement dont il a la garde ou le contrôle, l'entrepreneur doit veiller à l'entretien, au soin, aux petites réparations, à la calibration, à l'ajustement, à la manutention, à l'embarquement, au chargement, aux soins après chargement et aux fonctions connexes concernant les matériaux, les pièces et l'équipement sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur ou de l'inspecteur, tel qu'exigés à l'occasion par le Ministre ou l'inspecteur.

1033 22 (2004-12-10) Dessins

Tous les dessins et tirages de dessins préparés par l'entrepreneur en vertu du contrat ou fournis à l'entrepreneur par le Canada, n'appartiendront qu'au Canada qui pourra les utiliser comme bon lui semblera.

1033 23 (2004-12-10) Essais d'un navire

1. Avant d'être livré, chaque navire doit subir les essais requis dans les spécifications. La livraison d'un navire ne sera pas terminée tant que ces essais n'auront pas été effectués à la satisfaction de l'inspecteur et conformément aux instructions données par écrit à l'entrepreneur par le Ministre ou par l'inspecteur.
2. L'entrepreneur est préposé à la garde du navire, y compris les machines et installations électriques, et doit fournir le personnel de navigation et les préposés au fonctionnement des machines et des installations électriques en tout temps au cours des essais et jusqu'à ce que le navire soit accepté par le Canada.
3. Au cours des essais en mer, le navire doit être placé sous le commandement d'un capitaine employé par l'entrepreneur et reconnu par le ministère client.
4. Le navire ne prendra pas la mer en vue des essais sans l'autorisation écrite de l'inspecteur.

5. Le ministère client peut placer à bord du navire, au cours de la période des essais, un nombre raisonnable de ses officiers et marins, y compris du personnel civil, qui, quelles que soient leurs fonctions, pourront accéder à n'importe quelle partie du navire. Le ministère client désignera un de ces membres du personnel (qui peut être ou non l'inspecteur) en qualité de représentant du ministère client, et l'entrepreneur nommera un des employés à titre de représentant principal. Tout le personnel du ministère client doit observer la façon dont l'entrepreneur effectue les essais et, en cas de danger pour le navire et ses machines ou équipement, ou de danger à la vie ou à la propriété, doit en rendre compte au représentant principal de l'entrepreneur et au représentant du ministère client. L'entrepreneur doit respecter toutes les instructions données par le représentant du ministère client au représentant principal de l'entrepreneur à l'égard des mesures de sécurité visant à contrecarrer pareil danger.

1036 00 (2004-12-10) Recherche et développement**Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Exécution des travaux
- 03 Propriété des études, rapports, biens, etc.
- 04 Propriété des inventions
- 05 Directeurs, employés, agents et sous-traitants
- 06 Brevets et redevances

1036 01 (2004-12-10) Interprétation

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat,

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté », « l'État » : signifie sa Majesté la Reine du chef du Canada;

l'expression « conditions générales », signifie les conditions générales 1026A faisant partie du contrat;

l'expression « les travaux » comprend les enquêtes techniques, essais, études, rapports techniques, dessins, plans, devis, modèles, prototypes, gabarits et échantillons obtenus, fabriqués ou préparés pour les fins du contrat;

l'expression « responsable du projet » représente la ou les personnes (le cas échéant) désignées comme telles par l'entente ou toute personne autorisée momentanément à agir au nom du Canada ou du Ministre à titre de responsable du projet en vertu du contrat.
2. Les présentes conditions générales supplémentaires doivent être interprétées de concert avec les conditions générales, pourvu que, dans l'éventualité d'incompatibilité entre les dispositions des conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, ces dernières prévalent.

1036 02 (1991-06-01) Exécution des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux de manière à satisfaire le responsable du projet et se conformer à toutes les instructions et directives que peut lui donner, de temps à autre, le Ministre ou le responsable du projet relativement aux travaux, l'exécution des travaux ou leur progrès.

1036 03 (2004-12-10) Propriété des études, rapports, biens, etc.

Les études, rapports techniques, photographies, dessins, plans, devis, modèles, prototypes, gabarits et échantillons produits par l'entrepreneur au cours des travaux sont tous dévolus au Canada et demeurent sa propriété. Tous les autres biens produits ou acquis par l'entrepreneur d'une façon quelconque relativement aux travaux et dont le coût est acquitté par le Canada lui sont dévolus et demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit en rendre un compte exact au Ministre conformément aux instructions qu'il en recevra.

1036 04 (2004-12-10) Propriété des inventions

Sauf indication contraire dans le contrat, tous renseignements, inventions, méthodes et procédés de caractère technique conçus ou mis au point, ou réellement mis en pratique pour la première fois lors de l'exécution du contrat, sont la propriété du Canada, à qui l'entrepreneur doit en faire immédiatement par écrit la révélation intégrale. L'entrepreneur n'y a d'autre titre que celui que le Canada peut lui accorder, et il ne peut faire la demande d'un brevet à leur égard sans le consentement écrit du Canada. L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit du Canada, divulguer ou employer lesdits renseignements, inventions, méthodes et procédés de caractère technique que lors de l'exécution des travaux, et ne peut notamment vendre, sauf au Canada, de produits ou objets où sont incorporés de tels renseignements, inventions, méthodes, et procédés de caractère technique, ni concéder de licence pour la fabrication desdits produits ou objets sans le consentement écrit du Canada.

1036 05 (2004-12-10) Directeurs, employés, agents et sous-traitants

L'entrepreneur doit prendre toutes mesures et précautions raisonnables pour que ses directeurs, employés, agents et sous-traitants soient tenus de respecter les dispositions des présentes conditions générales supplémentaires. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, les entrepreneurs doivent inscrire dans tout sous-traité relevant du présent contrat des clauses semblables aux présentes conditions générales

supplémentaires, clauses formulées en des termes qui ne soient pas moins favorables au Canada que ceux desdites conditions générales supplémentaires. L'entrepreneur doit donner suite à ces documents et accomplir tout autre acte prescrit par le Ministre en vue de répondre à l'objet du présent article.

1036 06 (2004-12-10) Brevets et redevances

1. L'entrepreneur doit immédiatement porter à la connaissance du Ministre toute redevance que l'entrepreneur ou n'importe lequel des sous-traitants sont ou peuvent être tenus de payer, ou se proposent de payer, du fait ou en raison de l'exécution du contrat, de même que le quantum de ces redevances et le nom des personnes à qui elles sont payables. Il doit aussi, à l'occasion, mettre sans tarder le Ministre au courant de toute réclamation et de toute entente faites ou projetées ayant ou pouvant avoir pour effet d'accroître ou de modifier les montants payables par l'entrepreneur ou un de ses sous-traitants en matière de redevances.
2. L'entrepreneur doit s'abstenir de verser, et doit aviser ses sous-traitants de ne pas verser des redevances à l'égard de l'exécution du contrat, sauf du consentement écrit du Ministre et sous réserve des conditions imposées par celui-ci.
3. Pourvu que l'entrepreneur se conforme aux dispositions qui précèdent, le Canada doit garantir et protéger l'entrepreneur contre toute réclamation, action ou poursuite en recouvrement de telles redevances dans le cas où le Ministre s'abstient d'accorder un tel consentement.

9601-1 00 (2005-06-10) Achat ou location de matériel**Remarques :**

Utiliser en conjonction avec les conditions générales 9601 pour l'achat ou la location de matériel. Si un logiciel doit être livré dans le cadre du contrat, y compris tout logiciel nécessaire au fonctionnement du matériel, les conditions générales supplémentaires 9601-3 et 9601-4 devront également faire partie du contrat. D'autres conditions générales supplémentaires devraient également être ajoutées le cas échéant.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**Partie I - Conditions communes applicables à la location et à l'achat**

- 01 Définitions
- 02 Préparation de l'emplacement
- 03 Transport et installation
- 04 Attestation relative à l'appareillage électrique
- 05 Documentation relative au matériel
- 06 Test du niveau de disponibilité
- 07 Acceptation
- 08 Garantie

Partie II - Conditions supplémentaires : achat

- 09 Droit de propriété sur le matériel acheté
- 10 Micrologiciel

Partie III - Conditions supplémentaires : Location

- 11 Droit de propriété sur le matériel loué
- 12 Période de location
- 13 Résiliation au gré du Ministre
- 14 Risque de perte
- 15 Modifications apportées au matériel
- 16 Déplacement du matériel
- 17 Désinstallation et retrait du matériel
- 18 Jouissance paisible
- 19 Droit de retenir les paiements de location

Partie I - Conditions communes applicables à la location et à l'achat**9601-1 01 (2005-06-10) Définitions**

1. A moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat :
 - « clé en main » désigne que le matériel a été livré, installé et raccordé, qu'il a subi avec succès les tests de diagnostic habituels de l'entrepreneur, qu'il a été examiné par le responsable de l'inspection et qu'il est prêt à passer le test du niveau de disponibilité du Canada et les tests supplémentaires exigés selon le contrat.
 - « conditions générales » désignent les conditions générales 9601 qui font partie du contrat;
 - « documentation relative au matériel » désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur doit fournir au Canada en vertu du contrat et qui sont destinés à être utilisés avec le matériel, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée ou sur bande magnétique, sur disquette ou sur un autre support d'information;
 - « matériel » désigne la totalité de l'équipement, des matériaux, des articles et des objets que l'entrepreneur fournit au Canada en vertu du contrat, y compris le micrologiciel décrit à l'article 10, sauf les logiciels et les services qui sont exclus;
 - « test du niveau de disponibilité » s'entend du critère d'un minimum de trente (30) jours établi aux paragraphes 5 et 6 de l'article 06 ou, si les parties ont convenu d'un autre critère, du test du niveau de disponibilité de trente (30) jours établi ou mentionné ailleurs dans le contrat;

2. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales.
3. Dans l'éventualité d'incompatibilité entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires prévalent.
4. La Partie I des présentes conditions générales supplémentaires s'applique à la relation entre les parties en ce qui a trait à l'achat ou à la location de matériel.
5. La Partie II des présentes conditions générales supplémentaires s'applique uniquement à la relation entre les parties en cas d'achat de matériel.
6. La Partie III des présentes conditions générales supplémentaires s'applique uniquement aux liens entre les parties en cas de location de matériel.
7. Les articles intitulés « Droit de propriété » et « Garantie » qui figurent dans les conditions générales ne s'appliquent pas au matériel. Les dispositions relatives au droit de propriété et à la garantie mentionnées aux présentes conditions générales supplémentaires s'appliquent au lieu de ces articles.

9601-1 02 (1992-12-01) Préparation de l'emplacement

1. Sauf disposition contraire du contrat, le Canada prépare à ses frais l'emplacement où le matériel sera installé conformément aux spécifications relatives à la préparation de l'emplacement qui sont fournies par l'entrepreneur.
2. Si les spécifications relatives à l'emplacement ne sont pas incluses dans le contrat, et si aucune date n'est précisée dans le contrat concernant la livraison de ces spécifications au Canada, l'entrepreneur doit livrer ces spécifications au Canada soit immédiatement après l'exécution du contrat soit, si la livraison du matériel doit se faire plus de trente (30) jours après l'exécution du contrat, à n'importe quel moment avant le trentième jour précédant la date précisée dans le contrat pour la prestation du matériel. A moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit, le Canada termine la préparation des lieux avant la date convenue de livraison du matériel.
3. Le Canada avise l'entrepreneur lorsque l'emplacement est prêt. L'entrepreneur examine ensuite les lieux sans délai et informe l'autorité contractante et le responsable technique des résultats de l'examen. L'examen de l'entrepreneur ne libère pas le Canada de son obligation de rencontrer les exigences liées aux spécifications de l'emplacement.
4. L'entrepreneur est le seul responsable des frais supplémentaires que le Canada engage à la suite des modifications devant être apportées à un emplacement préparé conformément aux spécifications indiquées par l'entrepreneur lorsque les modifications sont attribuables au fait que les spécifications sont erronées ou incomplètes.
5. Si le Canada ne prépare pas l'emplacement conformément aux spécifications relatives à la préparation de l'emplacement dans les délais prescrits dans le contrat et que ce retard est imputable à des raisons autres qu'un acte du Canada comme souverain, qu'un cas de force majeure ou tout autre événement qui échappe à la volonté du Canada, l'entrepreneur a alors droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a directement, raisonnablement et dûment engagés en raison du retard.
6. L'entrepreneur garantit que, si l'emplacement est préparé et maintenu conformément aux spécifications relatives à la préparation de l'emplacement, le matériel pourra fonctionner selon les spécifications dans l'environnement en question.

9601-1 03 (1992-12-01) Transport et installation

1. L'entrepreneur s'occupe du transport, du montage et du factage nécessaires dans le cadre de la livraison du matériel à l'emplacement de l'installation qui est indiqué au contrat. Sauf disposition à l'effet contraire du contrat, le prix contractuel comprend tous les frais de transport, de montage et de factage.
2. Si l'entrepreneur doit installer le matériel conformément au contrat, l'entrepreneur se charge également de ce qui suit sans frais supplémentaires pour le Canada :
 - a) fournir toutes les ressources nécessaires au déplacement et à l'installation, y compris des grues, si nécessaire;

- b) déballer, assembler, intégrer et raccorder le matériel à l'emplacement de l'installation;
- c) raccorder le matériel à la source d'alimentation prescrite et, lorsqu'il y a lieu, aux sorties d'eau et, fournir le câblage et les canalisations nécessaires à cette fin.

9601-1 04 (2004-12-10) Attestation relative à l'appareillage électrique

L'entrepreneur s'assure que, avant la livraison à l'emplacement de l'installation, l'appareillage électrique à fournir conformément au contrat ait été approuvé selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- a) par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes conformément aux exigences de la Partie I du Code canadien de l'électricité; ou
- b) par une inspection spécialement effectuée par un organisme approuvé par le Chef - Inspecteur d'appareils électriques de la province, le territoire ou la ville où l'appareillage électrique doit être installé et exploité.

9601-1 05 (1992-12-01) Documentation relative au matériel

1. Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur fournit au Canada la même documentation relative au matériel qu'il fournit aux autres acheteurs de matériel similaire et y inclut toutes les modifications, révisions et corrections qui y ont été apportées jusqu'à la date de livraison du matériel.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'entrepreneur déclare que la documentation relative au matériel qui est livrée au Canada en même temps que le matériel renferme suffisamment de renseignements pour permettre au Canada d'exploiter, de tester et d'utiliser toutes les fonctions du matériel. Si l'entrepreneur est tenu de fournir de la documentation concernant l'entretien selon le contrat, la documentation relative au matériel doit être également suffisamment détaillée pour permettre au Canada, ou à un tiers autorisé agissant au nom de celui-ci, d'entretenir et de réparer le matériel de façon appropriée et de le tester à cette fin.
3. Sauf disposition à l'effet contraire du contrat, l'entrepreneur remet au Canada la documentation relative au matériel au plus tard à la date de livraison du matériel spécifié au contrat.

9601-1 06 (1992-12-01) Test du niveau de disponibilité

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« période d'utilisation » : la période, calculée en heures et en minutes complètes, au cours de laquelle le Canada a l'intention d'utiliser le matériel. Sauf indication à l'effet contraire dans le contrat, la période d'utilisation signifie la période allant de 8 h à 17 h, heure locale de l'emplacement de l'installation, du lundi au vendredi inclusivement, y compris les jours fériés que le Canada observe à cet emplacement.

« période d'utilisation opérationnelle » : la période, calculée en heures et en minutes complètes, au cours de laquelle le matériel fonctionne conformément au devis pendant la période d'utilisation, y compris tous les intervalles entre le début et l'arrêt de fonctionnement du matériel au cours de la période d'utilisation qui ne constituent pas un temps de panne;

« temps de panne » : la période, calculée en heures et minutes complètes, au cours de laquelle le matériel ne peut être utilisé pendant la période d'utilisation en raison d'un problème de fonctionnement. Le temps de panne débute lorsque le Canada avise l'entrepreneur que le matériel ne peut être utilisé et prend fin lorsque le problème de fonctionnement a été corrigé et que l'entrepreneur avise le Canada du fait que le matériel est disponible à des fins d'utilisation;

2. Si l'entrepreneur doit installer le matériel conformément au contrat, l'entrepreneur avise alors le responsable technique lorsque le matériel est prêt à être utilisé. Le responsable technique entreprend le test du niveau de disponibilité dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis ou de la date de disponibilité précisée dans le contrat si cette date est ultérieure.
3. Lorsque l'installation du matériel incombe au Canada et que celui-ci a l'intention de lui faire passer le test du niveau de disponibilité, le Canada installe le matériel dans les dix (10) jours suivant son arrivée au Canada ou après la date de livraison indiquée au contrat si cette date est ultérieure et entreprend immédiatement le test du niveau de disponibilité.
4. En plus des autres droits dont il dispose en vertu du contrat, le Canada a accès au matériel et peut en faire un usage opérationnel illimité une fois que l'entrepreneur l'a avisé qu'il est prêt à être utilisé ou, si l'installation relève du Canada, une fois que celui-ci en a reçu livraison et l'a installé. Cependant,

jusqu'à ce que le matériel soit accepté, l'entrepreneur a priorité en ce qui a trait à l'accès au matériel pour entretenir celui-ci et pour rencontrer les exigences du contrat.

5. Le matériel doit atteindre un niveau de disponibilité d'au moins 95 p. 100, ou le niveau précisé dans le contrat, pendant trente (30) jours civils consécutifs. Toute la période d'utilisation opérationnelle est comprise dans la détermination du niveau de disponibilité qui est calculé comme suit :

période d'utilisation
opérationnelle
_____ X 100 %

période d'utilisation
opérationnelle + temps de panne

6. L'entrepreneur doit s'assurer que le niveau de disponibilité de trente (30) jours au niveau minimum mentionné au paragraphe 5 est obtenu dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils qui suivent immédiatement la première journée complète après que le responsable technique a entrepris le test du niveau de disponibilité en application des paragraphes 2 ou 3.
7. Sous réserve du paragraphe 8, si le Canada n'effectue pas le test du niveau de disponibilité pendant la ou les périodes de temps au cours desquelles il est censé le faire aux termes du contrat, ces périodes, aux fins du calcul du niveau de disponibilité du matériel, sont alors réputées représenter des périodes d'utilisation opérationnelle non interrompue.
8. Si le Canada est incapable d'entreprendre ou de poursuivre le test du niveau de disponibilité en raison d'un acte qu'il fait comme souverain ou d'un cas de force majeure, il peut suspendre temporairement le test en question pendant une période de soixante (60) jours au maximum. En pareil cas, les délais pour tester mentionnés au présent article ou au contrat sont reportés selon le nombre de jours civils de la suspension.

9601-1 07 (1992-12-01) Acceptation

1. Le Canada avise l'entrepreneur que le matériel est accepté lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'entrepreneur a exécuté tous les travaux conformément aux conditions du contrat, sauf les travaux visés par la garantie et les autres travaux qui, selon le contrat, doivent être entrepris après le début de la période de garantie définie au paragraphe 8.1;
 - b) le matériel a réussi tous les essais d'acceptation décrits ou mentionnés dans le contrat;
 - c) le matériel a atteint le niveau de disponibilité minimum d'après le test prévu, si ce test est effectué.
2. Jusqu'au moment où il remet l'avis visé au paragraphe 1, le Canada se réserve le droit de refuser le matériel au complet, incluant la ou les parties déjà inspectées et reçues par lui-même ou en son nom.

9601-1 08 (1992-12-01) Garantie

1. Dans le présent article, à moins d'indication contraire dans le contrat, la « période de garantie » est une période de douze (12) mois à partir de l'une ou l'autre des dates suivantes :
- a) lorsqu'un test du niveau de disponibilité est effectué, le premier jour de la période de trente (30) jours au cours de laquelle le matériel a atteint le niveau de disponibilité minimum selon le test en question;
 - b) lorsque le Canada ne fait pas de test du niveau de disponibilité, la date à laquelle l'entrepreneur a terminé la totalité des travaux conformément aux dispositions du contrat, sauf les travaux visés par la garantie et les autres travaux qui, selon le contrat, doivent être exécutés après le début de la période de garantie.
2. Nonobstant l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou pour son compte et sans restreindre la portée des autres dispositions du contrat ou conditions, garantie ou dispositions imposées expressément ou implicitement par la loi, l'entrepreneur garantit que, pendant la période de garantie, le matériel :
- a) est dépourvu de tout vice de matériaux et d'exécution;

- b) est conforme aux exigences du contrat, y compris les devis et les exigences en vigueur quant au niveau de disponibilité minimum;
 - c) est dépourvu de tout défaut de conception l'empêchant de se conformer aux exigences du contrat.
3. En cas de vice ou de non-conformité d'un élément du matériel au cours de la période de garantie, à la demande du Canada, l'entrepreneur répare ou remplace le plus tôt possible, à son choix et à ses frais, l'élément du matériel jugé défectueux et non conforme aux exigences du contrat.
4. Le matériel ou l'élément du matériel jugé défectueux ou non conforme peut être retourné à l'atelier de réparation de l'entrepreneur pour y être remplacé, réparé ou remis en état; cependant, si le Canada est d'avis qu'il ne convient pas de déplacer le matériel, l'entrepreneur effectue les réparations et autres travaux nécessaires à l'emplacement du Canada et, sauf disposition contraire du contrat, reçoit à cette fin un montant correspondant aux frais justes et raisonnables engagés (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance), mais aucun montant à titre de profit, moins une somme égale au coût lié à la correction du vice ou du problème de conformité à l'atelier de réparation de l'entrepreneur.
5. Sauf disposition contraire du contrat, le Canada paie les frais de transport liés à la réexpédition du matériel ou de tout élément de celui-ci à l'atelier de réparation de l'entrepreneur conformément au paragraphe 4 et celui-ci paie les frais de transport liés à l'envoi du matériel de rechange ou au retour du matériel ou de l'élément du matériel réparé au lieu de livraison indiqué au contrat, ou les frais moindres requis pour transporter le matériel ou l'élément concerné à l'endroit indiqué par l'autorité technique.
6. Les garanties énoncées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas à un problème de conformité d'un élément du matériel qui est causé par l'un ou l'autre des faits suivants :
- a) la négligence du Canada;
 - b) le fait que le système d'électricité, de climatisation ou de contrôle de l'humidité ne fonctionne pas conformément aux spécifications relatives à la préparation de l'emplacement;
 - c) la non-utilisation du matériel par le Canada selon les devis;
 - d) une modification apportée au matériel par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant ou une personne approuvée par l'un d'eux;
 - e) l'utilisation par le Canada de produits ou matériaux consommables qui sont fournis par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant et qui ne sont pas conformes au devis;
 - f) l'ajout au matériel d'éléments qui n'ont pas été conçus pour être utilisés avec celui-ci par l'entrepreneur ou un sous-traitant ou qui n'ont pas été approuvés à cette fin.
7. Lorsque l'entrepreneur doit effectuer un remplacement, une réparation ou une remise en état nécessaire à l'emplacement du Canada, le Canada accorde à l'entrepreneur un accès raisonnable au matériel. Lorsque des télédiagnostics sont prévus au contrat, le Canada fournit un modem et des lignes commutées connexes que l'entrepreneur peut utiliser aux fins du diagnostic. L'accès, que ce soit à distance ou sur place, est assujéti en tout temps à l'autorisation préalable du responsable technique et aux exigences du Canada en matière de sécurité.
8. Les garanties énoncées au paragraphe 2 s'appliquent, pendant le reste de la période de garantie, à tout élément du matériel réparé, remplacé ou remis en état conformément au paragraphe 3. Toutes les dispositions des paragraphes 3 à 7 inclusivement et le présent paragraphe s'appliquent, compte tenu des changements qui s'imposent, à tout élément du matériel jugé défectueux ou non conforme au contrat pendant cette période.

Partie II - Conditions supplémentaires : Achat**9601-1 09 (1992-12-01) Droit de propriété sur le matériel acheté**

1. Sauf disposition contraire du contrat et sous réserve du paragraphe 2, le droit de propriété sur les travaux ou sur toute partie de ceux-ci est transmis au Canada dès leur livraison et leur acceptation par le Canada ou en son nom.
2. Lorsqu'un paiement est versé à l'entrepreneur à l'égard de matériaux, de pièces, de travaux en cours ou de travaux achevés, notamment au moyen de paiements progressifs, d'acomptes ou d'avances à

justifier, le droit de propriété afférent à ces matériaux, pièces, travaux en cours et travaux achevés est transmis au Canada, à moins que ce droit ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat.

3. Nonobstant toute transmission du droit de propriété dont fait mention le présent article et sous réserve des dispositions contraire du contrat, le risque de destruction ou d'endommagement des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés, ou d'une partie de ceux-ci, incombe à l'entrepreneur jusqu'à la livraison au Canada conformément aux clauses du contrat. L'entrepreneur est responsable de la perte ou de l'endommagement d'un élément des travaux qui est causé par lui ou un sous-traitant après la livraison.
4. L'attribution d'un droit de propriété visée au paragraphe 2 n'emporte pas l'acceptation par le Canada des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
5. Lorsque le droit de propriété des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés est transmis au Canada, l'entrepreneur établit, à la demande et selon les exigences du Ministre, que ce droit de propriété est libre et quitte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge et il signe les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour donner effet au titre qu'exige le Ministre.
6. Lorsque le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1, le droit de propriété sur les travaux ou sur des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés est transmis au Canada libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge ou servitude, et le Ministre peut à tout moment le transférer ou l'aliéner, notamment par vente, en totalité ou en partie, conformément à l'article 20 de cette Loi.

9601-1 10 (1995-03-31) Micrologiciel

1. Nonobstant l'article 09 et le paragraphe 11.2, le droit de propriété relatif aux programmes informatiques stockés sur des circuits intégrés, de la mémoire morte ou d'autres dispositifs semblables du matériel n'est pas transféré au Canada, mais celui-ci a une licence perpétuelle, non exclusive, irrévocable et exempte de redevances qui lui permet d'utiliser ces programmes avec le matériel.
2. Le Canada peut transférer la licence mentionnée au paragraphe 1 à un tiers qui se porte acquéreur du matériel lorsque le Canada vend ou aliène le matériel.

Partie III - Conditions supplémentaires : Location**9601-1 11 (1992-12-01) Droit de propriété sur le matériel loué**

1. L'entrepreneur demeure en tout temps propriétaire du matériel, sauf si le Canada exerce son option relative à l'achat du matériel conformément aux dispositions du contrat ou qu'il achète le matériel selon une entente distincte.
2. Si le contrat renferme une option d'achat à l'égard du matériel ou d'un élément de celui-ci, sauf disposition contraire du contrat, le droit de propriété relatif à ce matériel ou à cet élément et les risques de perte ou d'endommagement s'y rapportant sont transmis au Canada à la date de l'exercice de l'option et les paragraphes 9.5 et 9.6 et l'article 10 s'appliquent.

9601-1 12 (1992-12-01) Période de location

1. La période de location du matériel débute le premier jour de la période de garantie définie au paragraphe 8.1 et se termine à son expiration conformément au contrat, sauf s'il y a résiliation anticipée selon le contrat.
2. Si la date d'entrée en vigueur du contrat de location ne coïncide pas avec le premier jour d'un mois civil, les frais relatifs au premier et au dernier mois du contrat de location correspondent à une partie des frais mensuels prescrits, calculé par multiplication du nombre de jours du mois au cours desquels le contrat de location est en vigueur par 1/30 des frais mensuels prescrits.

9601-1 13 (1992-12-01) Résiliation au gré du Ministre

1. L'article des conditions générales intitulé « Résiliation au gré du Ministre » ne s'applique pas à la location du matériel et est remplacé par la présente disposition.

2. Nonobstant toute disposition contraire du contrat, le Ministre peut résilier le contrat de location à l'égard du matériel ou de tout élément de celui-ci en tout temps pendant la période de location en donnant à l'entrepreneur un préavis de soixante (60) jours.
3. Lorsqu'un avis de résiliation est donné en application du paragraphe 2, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé par le Canada, s'il ne l'a pas déjà été, des frais suivants :
 - a) les frais de location mensuels qui se rapportent au matériel ou à l'élément visé par la résiliation et qui ont été engagés jusqu'à la date de la résiliation, calculés sur une base proportionnelle jusqu'à cette date conformément au paragraphe 12.2;
 - b) les frais de résiliation du contrat de location, s'il y a lieu, qui sont prescrits au contrat.
4. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire du paragraphe 3, le total des montants auxquels l'entrepreneur a droit selon les alinéas 3.a) et b) ainsi que les montants qui lui ont déjà été versés pour la location du matériel ne peut dépasser le total du prix contractuel à l'égard de la location du matériel ou, en cas de résiliation partielle, la partie du prix contractuel applicable à la location visée par la résiliation.
5. L'entrepreneur ne peut réclamer de montant à titre de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profit, d'allocation ou autrement en raison, directement ou indirectement, d'une mesure adoptée ou d'un avis de résiliation donné par le Ministre selon les dispositions du présent article, à moins que celui-ci ne le prévoie expressément.

9601-1 14 (1992-12-01) Risque de perte

1. L'entrepreneur accepte d'assumer les risques de perte ou d'endommagement du matériel au cours des périodes de transport et d'installation et pendant toute la période au cours de laquelle le Canada en a la possession, sauf lorsque la perte ou l'endommagement est causé par la négligence du Canada ou d'une personne agissant en son nom.
2. Si le matériel est perdu ou endommagé, et que cette perte ou cet endommagement est causé par l'entrepreneur ou par quelqu'un agissant en son nom, le Canada n'est pas tenu de payer les montants de la location pendant la période nécessaire pour que l'entrepreneur répare ou remplace le matériel et, au choix du Canada, le bail est prolongé pendant une période de temps égale à la durée des travaux de réparation ou de remplacement du matériel par l'entrepreneur.
3. Si le matériel est perdu ou endommagé, et que cette perte ou cet endommagement n'est causé ni par l'entrepreneur, ni par le Canada, ni par une personne agissant au nom de l'une ou l'autre de ces parties, l'entrepreneur doit, dans les meilleurs délais possibles, réparer ou remplacer le matériel à son choix et à ses frais. Dans ce cas, la période de location et la responsabilité du Canada à l'égard du paiement de la location ne sont pas touchées.

9601-1 15 (1992-12-01) Modifications apportées au matériel

Le Canada ne peut modifier le matériel sans l'approbation écrite préalable de l'entrepreneur et celui-ci ne peut refuser son consentement sans motif valable.

9601-1 16 (1992-12-01) Déplacement du matériel

Le Canada ne peut déplacer le matériel d'un endroit à un autre sans le consentement écrit de l'entrepreneur et celui-ci ne peut refuser son consentement sans motif valable.

9601-1 17 (1992-12-01) Désinstallation et retrait du matériel

L'entrepreneur désinstalle et enlève le matériel le plus tôt possible après l'expiration ou la résiliation du contrat de location. L'entrepreneur fournit toutes les ressources nécessaires à cette fin, y compris les grues, et s'occupe du transport, du montage et du factage nécessaires pour ramener le matériel à l'établissement de l'entrepreneur. Sauf indication contraire du contrat, le prix contractuel comprend tous les frais liés à cette désinstallation, à ce retrait et à ce retour.

9601-1 18 (2004-12-10) Jouissance paisible

L'entrepreneur déclare et garantit ce qui suit :

- a) il est pleinement autorisé à louer le matériel au Canada;

- b) pendant la période de location du matériel, si le Canada n'est pas en défaut relativement à l'exécution des obligations découlant du contrat, il peut utiliser le matériel de façon illimitée sans entrave de la part de l'entrepreneur, sauf lorsque celui-ci effectue des travaux d'entretien conformément aux dispositions du contrat, et sans entrave de la part de toute autre personne jouissant d'un droit légitime qu'elle revendique au nom ou par l'entremise de l'entrepreneur.

9601-1 19 (1992-12-01) Droit de retenir les paiements de location

1. Si l'entrepreneur omet de se conformer à l'une ou l'autre de ses obligations du contrat, le Canada peut, en plus des autres droits dont il dispose, dont celui de résilier le contrat en cas de défaut, retenir les paiements de location du matériel jusqu'à ce que le défaut soit corrigé.
2. Le Canada peut exercer le droit prévu au paragraphe 1 en donnant à l'entrepreneur un avis provenant de l'autorité contractante et dans lequel le défaut est décrit. Le Canada peut déduire les montants retenus conformément à cet avis des montants que l'entrepreneur lui doit à titre de dommages-intérêts découlant du défaut.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

01 Interprétation

Partie I - Élaboration de la conception détaillée

02 Champ d'application de la partie I
03 Spécifications fonctionnelles
04 Spécifications de la conception détaillée
05 Période d'examen
06 Garantie relative à la conception

Partie II - Mise en place des logiciels personnalisés

07 Champ d'application de la partie II
08 Codage et essais avant installation
09 Nouveau code source
10 Logiciel existant
11 Code résultant et documentation relative à l'utilisateur
12 Conversion des fichiers de données
13 Essais d'acceptation
14 Garantie

Partie III - Titre de propriété et risque de perte

15 Titre de propriété relatif aux supports d'information
16 Risque de perte
17 Titre de propriété relatif aux logiciels élaborés

9601-2 01 (2004-12-10) Interprétation

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au contrat :
 - « conditions générales » sont les conditions générales 9601 ou 9624, selon celles qui figurent au contrat;
 - « Canada », « Couronne », « Sa Majesté », « l'État » : signifie sa Majesté la Reine du chef du Canada;
 - « logiciels personnalisés » désignent les programmes informatiques, des bases de données et de la documentation que le Canada souhaite développer ou faire développer, soit à titre de logiciel nouveau ou quasi nouveau, soit par adaptation d'un logiciel existant, selon les dispositions du contrat;
 - « spécifications fonctionnelles » désignent la description fonctionnelle des logiciels personnalisés, exposée ou mentionnée dans le contrat, qui précise les principales fonctions que les logiciels personnalisés sont censés remplir, ainsi que des caractéristiques et capacités de base qu'ils doivent posséder;
 - « spécifications de la conception détaillée » désignent les spécifications applicables à la conception technique détaillée des logiciels personnalisés.
2. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires auront le sens qui leur est donné dans les conditions générales.
3. Dans l'éventualité d'incompatibilité entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires prévalent.
4. Les articles intitulés « Droit de propriété » et « Garantie » qui figurent dans les conditions générales ne s'appliquent pas aux logiciels personnalisés ou au support d'information mentionnés à l'article 15. Les dispositions relatives au Droit de propriété et à la Garantie mentionnées aux présentes conditions générales supplémentaires s'appliquent.

Partie I - Élaboration de la conception détaillée

9601-2 02 (1994-01-04) Champ d'application de la partie I

La présente partie est applicable si le contrat exige que l'entrepreneur crée les logiciels personnalisés ou perfectionne une conception technique existante à leur égard.

9601-2 03 (1994-01-04) Spécifications fonctionnelles

Si les spécifications fonctionnelles doivent être perfectionnées par l'entrepreneur dans le cadre du contrat et si par la suite elles sont acceptées par le Canada, elles seront alors réputées faire partie du contrat par renvoi et auront préséance sur les spécifications fonctionnelles initialement incluses dans le contrat.

9601-2 04 (1994-01-04) Spécifications de la conception détaillée

1. L'entrepreneur élaborera les spécifications de la conception détaillée de logiciels personnalisés conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat.
2. Nonobstant toutes les autres dispositions contenues dans l'article 05, les procédures d'inspection exposées dans cet article s'appliqueront seulement en l'absence de toute autre procédure détaillée du contrat, pour que le Canada examine les spécifications de la conception détaillée élaborées par l'entrepreneur.

9601-2 05 (1994-01-04) Période d'examen

1. Dans le présent article, à moins d'indication contraire dans le contrat, la « période d'examen » s'étend sur cinq (5) jours ouvrables à partir de la date à laquelle les spécifications de la conception détaillée devront être remises au Canada en vertu du contrat, ou à partir de la date réelle de présentation de ces spécifications par l'entrepreneur selon la plus tardive des deux dates.
2. La période d'examen pourra être prolongée par le Canada de cinq (5) jours ouvrables supplémentaires au moyen d'un avis donné à l'entrepreneur par l'autorité technique, pendant la période d'examen.
3. Pendant la période d'examen, le Canada inspectera les spécifications relatives à la conception détaillée présentées par l'entrepreneur et, dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la fin de la période d'examen, communiquera à l'entrepreneur les résultats favorables ou défavorables de l'inspection des spécifications de la conception détaillée.
4. Si les spécifications de la conception détaillée présentées par l'entrepreneur ne sont pas conformes aux spécifications fonctionnelles, ou ne rencontrent pas de quelque manière que ce soit les exigences du contrat, le Canada devra préparer une description écrite des déficiences et l'envoyer sans délais à l'entrepreneur dans les deux (2) jours ouvrables suivant la fin de la période d'examen.
5. Dès la réception de la description des déficiences établie par le Canada et mentionnée au paragraphe 4, l'entrepreneur devra modifier les spécifications de la conception détaillée pour corriger les déficiences et il devra soumettre promptement les travaux corrigés au Canada pour inspection.
6. Pendant une deuxième période d'examen, le Canada inspectera les travaux corrigés qui lui seront remis en vertu du paragraphe 5, et les paragraphes 3 et 4 s'appliqueront à cette inspection.
7. Nonobstant toutes les autres dispositions du présent article, l'entrepreneur devra s'assurer que les spécifications de la conception détaillée élaborées par l'entrepreneur obtiennent des résultats favorables au moment de l'inspection par le Canada, et ce dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les spécifications devaient initialement être présentées par l'entrepreneur au Canada conformément aux dispositions du contrat.

9601-2 06 (1994-01-04) Garantie relative à la conception

1. Nonobstant l'inspection des spécifications de la conception détaillée par le Canada, l'entrepreneur garantit que celles-ci découleront des spécifications fonctionnelles et de toutes les autres exigences du contrat et y seront conformes.
2. Si la partie II des présentes Conditions générales supplémentaires s'applique, la garantie exposée au paragraphe 1 expirera à la même date que la période de garantie mentionnée à l'article 14. Si la partie II ne s'applique pas, la garantie exposée au paragraphe 1 expirera dès l'acceptation des travaux par le Canada.

Partie II - Mise en place des logiciels personnalisés

9601-2 07 (1994-01-04) Champ d'application de la partie II

La présente partie est applicable si le contrat exige que l'entrepreneur élabore les logiciels personnalisés d'après les spécifications de la conception détaillée et les spécifications fonctionnelles.

9601-2 08 (1994-01-04) Codage et essais avant installation

1. En élaborant les logiciels personnalisés, l'entrepreneur exécutera toute la programmation détaillée et tout le codage requis conformément aux spécifications de la conception détaillée et, au besoin, révisera ces dernières pour s'assurer qu'elles découlent des spécifications fonctionnelles et de toutes les autres exigences du contrat, et qu'elles y sont conformes.
2. L'entrepreneur effectuera les essais avant installation afin de vérifier si les logiciels personnalisés fonctionnent conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat. Il informera l'autorité technique de tous ces essais et, à la demande de celle-ci, lui donnera la possibilité d'assister à ces essais et de prendre copie de tous les relevés et résultats intermédiaires et finals.

9601-2 09 (1994-01-04) Nouveau code source

1. Dans le présent article, l'expression « nouveau code source » désigne la totalité du code source établi pour les logiciels personnalisés et rédigé par l'entrepreneur ou par tout sous-traitant dans le cadre des travaux visés par le contrat.
2. L'entrepreneur devra livrer le nouveau code source au Canada aux moments prévus dans le contrat ou, si aucun autre moment n'est stipulé, dans les trente (30) jours suivant l'acceptation des logiciels personnalisés par le Canada.
3. Le nouveau code source fourni par l'entrepreneur devra contenir une description complète du fonctionnement du logiciel élaboré suffisamment en détail pour permettre à un programmeur, expérimenté dans le(s) langage(s) de programmation utilisé(s) pour la rédaction du code source, de modifier tous les aspects de ce logiciel sans l'aide de l'entrepreneur.

9601-2 10 (2004-12-10) Logiciel existant

1. Dans le présent article, un « logiciel existant » est un logiciel qui n'est pas élaboré dans le cadre des travaux visés par le contrat et qui appartient à l'entrepreneur ou à l'un ou l'autre de ses sous-traitants ou à d'autres fournisseurs.
2. L'entrepreneur ne pourra élaborer les logiciels personnalisés en modifiant un logiciel existant ou en intégrant un logiciel existant quelconque dans les logiciels personnalisés, sans le consentement préalable écrit de l'autorité contractante.
3. Nonobstant le paragraphe 2, l'entrepreneur ne sera pas tenu de demander le consentement de l'autorité contractante en ce qui concerne tout logiciel existant dont l'utilisation sera expressément autorisée dans le contrat.
4. Si le logiciel existant fait partie des logiciels personnalisés et si aucune autre clause du contrat n'exige que l'entrepreneur livre le code source de ce logiciel au Canada ou qu'il place ce code source en fiducie au bénéfice du Canada, l'entrepreneur devra, à ses propres choix et frais:
 - (a) livrer le code source de ce logiciel au Canada dans les trente (30) jours suivant l'acceptation par le Canada des logiciels personnalisés,
 - (b) ou livrer ce code source dans le délai mentionné à l'alinéa (a), à un dépositaire légal approuvé par le Ministre pour qu'il soit conservé en fiducie en vue d'être remis au Canada dès que se produira l'un ou l'autre des événements suivants :
 - (i) le Canada résilie pour inexécution le contrat ou tout accord subséquent de soutien ou d'élaboration relatif aux logiciels personnalisés;
 - (ii) l'entrepreneur ou son fournisseur est en défaut d'exécuter ses obligations en vertu de l'accord de fiducie, relativement au code source;
 - (iii) l'entrepreneur ou son fournisseur met fin à ses activités commerciales normales ou cesse de fournir des services de soutien ou d'élaboration relativement aux logiciels personnalisés raisonnablement accessibles pour le Canada;

- (iv) l'entrepreneur ou son fournisseur fait faillite ou devient insolvable, effectue une cession de biens au bénéfice de créanciers ou bénéficie de tout statut relatif à la faillite ou aux débiteurs insolvable;
 - (v) un séquestre est nommé pour l'entrepreneur ou pour son fournisseur en vertu d'un titre de créance, ou une ordonnance de mise sous séquestre est émise contre l'entrepreneur ou son fournisseur;
 - (vi) une ordonnance est effectuée ou une résolution est votée en vue de mettre fin aux activités commerciales de l'entrepreneur ou de son fournisseur.
5. Le code source livré par l'entrepreneur au Canada ou à tout dépositaire légal relativement à tout logiciel existant faisant partie des logiciels personnalisés, contiendra une description complète du fonctionnement de ce logiciel existant suffisamment détaillée pour permettre à un programmeur expérimenté dans les langages de programmation servant à rédiger le code source de modifier tous les aspects de ce logiciel sans l'aide de l'entrepreneur. Si le code source applicable au logiciel existant doit être livré à un dépositaire légal, l'entrepreneur devra s'assurer que le code source qui est en la possession du dépositaire légal est mis à jour de temps à autre pour correspondre à la plus récente version du code résultant que possède le Canada.
6. À moins de disposition contraire dans le contrat, ou dans tout accord de fiducie signé par le Canada, les droits de celui-ci d'utiliser, de copier, de modifier ou de révéler tout logiciel existant fourni en vertu du contrat, et tout code source pour ce logiciel, seront identiques à ceux exposés dans les conditions générales supplémentaires 9601-4.
7. Sans limiter la généralité de l'article intitulé « Sous-traitance » qui figure dans les conditions générales, l'entrepreneur devra imposer à ses sous-traitants et autres fournisseurs les obligations envers le Canada imposées en vertu du présent article et devra s'assurer que l'on exécute ces obligations.

9601-2 11 (1994-01-04) Code résultant et documentation relative à l'utilisateur

1. Sans limiter aucune des autres obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat, y compris celle qui a trait à la fourniture d'un code source, l'entrepreneur devra fournir tous les programmes élaborés ou modifiés au Canada sous forme de codes résultants exécutables.
2. Les manuels de fonctionnement, les manuels techniques et les autres documents relatifs aux utilisateurs fournis par l'entrepreneur au Canada et devant être utilisés avec les logiciels personnalisés, devront décrire le fonctionnement de ces derniers suffisamment en détail pour permettre à des employés dûment formés du Canada d'utiliser toutes les fonctions et caractéristiques des logiciels personnalisés et ce, sans l'aide de l'entrepreneur.

9601-2 12 (1994-01-04) Conversion des fichiers de données

Suivant les dispositions du contrat, l'entrepreneur devra convertir les fichiers de données lisibles par machine du Canada, tels qu'ils existent dans tout le système informatique utilisé pour répondre en totalité ou en partie aux besoins fonctionnels courants du Canada et ce, en des fichiers de données compatibles avec les logiciels personnalisés. Le Canada est responsable de l'exactitude et de l'intégralité des fichiers de données livrés à l'entrepreneur, lequel a la responsabilité de l'exactitude et de l'intégralité des fichiers de données résultants, de même que de leur compatibilité avec les logiciels personnalisés.

9601-2 13 (1994-01-04) Essais d'acceptation

1. Nonobstant toutes les autres dispositions du présent article, les procédures d'acceptation exposées aux paragraphes 2 à 5 inclusivement s'appliqueront seulement en l'absence de toutes autres procédures détaillées d'acceptation applicables aux logiciels personnalisés exposées ou mentionnées dans le contrat.
2. Le Canada devra préparer et fournir à l'entrepreneur des données sur les essais d'acceptation avant la date stipulée dans le contrat pour le début des essais préalables à l'installation des logiciels personnalisés. Le Canada consultera l'entrepreneur en ce qui concerne la préparation de ces données et l'entrepreneur devra contribuer à cette préparation dans la mesure indiquée dans le contrat. Ces données devront être utilisées par le Canada et par l'entrepreneur pour déterminer si les logiciels personnalisés, lorsqu'ils sont exécutés sur le matériel et son système d'exploitation, fonctionnent conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat. À moins d'ententes contraires, les données d'essai devront être fournies selon la présentation et sur le support d'information requis pour une entrée directe dans le système informatique, conformément à la définition figurant dans les spécifications de la conception détaillée.

3. Après la réception des données sur les essais d'acceptation mentionnées au paragraphe 2 et avant la date stipulée dans le contrat pour le début des essais d'acceptation des logiciels personnalisés (la « date de début des essais »), l'entrepreneur devra fournir un « plan d'essai d'acceptation » au Canada pour qu'il soit examiné et approuvé par celui-ci. Le plan d'essai d'acceptation comprendra une description d'une série de tâches et de vérifications basées sur les données des essais d'acceptation et ce, suffisamment en détail pour permettre au Canada et à l'entrepreneur de déterminer si les logiciels personnalisés fonctionnent conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat.
4. Au moment de la date de début des essais, les essais d'acceptation relatifs aux logiciels personnalisés débiteront en se fondant sur le plan d'essai d'acceptation approuvé et mentionné au paragraphe 3. Les essais d'acceptation devront être exécutés au cours d'une période stipulée à ce sujet dans le contrat ou si aucune autre période d'essai d'acceptation n'est stipulée, dans les quarante (40) jours suivant la date de début des essais. Si les logiciels personnalisés produisent de bons résultats aux essais d'acceptation et si l'entrepreneur a exécuté tous les autres travaux visés par le contrat conformément aux conditions de celui-ci, l'autorité technique devra promptement faire savoir à l'entrepreneur que les logiciels personnalisés sont acceptés.
5. Si les logiciels personnalisés obtiennent des résultats défavorables aux essais d'acceptation mentionnés au paragraphe 4, le Canada devra préparer une description écrite des lacunes et livrer celle-ci à l'entrepreneur dans les dix (10) jours suivant la fin de la période des essais d'acceptation mentionnée dans ce paragraphe. Dès la réception de cette description, l'entrepreneur devra modifier les logiciels personnalisés pour corriger les lacunes, et ce dans les dix (10) jours suivant la réception. Tous les essais d'acceptation liés aux logiciels personnalisés devront alors être répétés gratuitement pour le Canada et l'entrepreneur devra s'assurer que les logiciels personnalisés produisent des résultats favorables au moment du second ensemble d'essais d'acceptation, au cours de la période pertinente.
6. Nonobstant toutes les autres dispositions contenues dans le présent article, si le Canada ne peut commencer ni continuer les essais d'acceptation relatifs aux logiciels personnalisés à cause d'une intervention motivée par la souveraineté du Canada ou en cas de force majeure, les essais d'acceptation pourront être temporairement suspendus pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours. Les délais pour les essais prévus dans le présent article ou ailleurs dans le contrat seront alors prolongés en fonction du nombre de jours civils de la suspension. Si le retard dépasse soixante (60) jours, les parties feront par la suite leur possible pour négocier une modification mutuellement acceptable au contrat.

9601-2 14 (1994-01-04) Garantie

1. Aux fins du présent article, à moins d'indication contraire dans le contrat, la « période de garantie » correspondra à une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de parachèvement des travaux par l'entrepreneur et d'acceptation de la totalité des travaux par le Canada, à la seule exception des travaux de garantie.
2. Nonobstant l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada et sans restreindre la portée des autres dispositions du contrat ou conditions, garanties ou dispositions imposées expressément ou implicitement par la loi, l'entrepreneur s'engage à ce que, pendant la période de garantie, les logiciels personnalisés fonctionnent conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat relatives au système informatique où ils auront été installés en vertu du contrat.
3. Pendant la période de garantie, l'entrepreneur fournira le plus tôt possible sans frais supplémentaires pour le Canada, des corrections aux logiciels personnalisés lorsque le Canada lui aura signifié par écrit des défauts de fonctionnement par rapport aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat. Dans ce cas, le Canada accordera à l'entrepreneur un accès raisonnable au système informatique où résident les logiciels personnalisés et lui fournira les renseignements que celui-ci pourra raisonnablement demander, comme un échantillon des sorties et d'autres données, pour permettre à l'entrepreneur de corriger dans les meilleurs délais les erreurs ayant causé la défaillance.
4. Bien que l'entrepreneur soit tenu de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour apporter des corrections permanentes relativement à toutes les erreurs des logiciels, le Canada reconnaît que certaines erreurs ne pourront peut-être pas être corrigées de façon définitive par l'entrepreneur dans le cadre de la garantie stipulée dans le présent article. Dans ce cas, l'entrepreneur fournira des corrections ou des solutions de contournement pour corriger provisoirement les erreurs dans tous les cas où celles-ci ne pourront l'être définitivement. Au minimum, ces corrections ou solutions de contournement feront en sorte que les logiciels personnalisés répondent aux critères de fonctionnement et de rendement établis dans les spécifications fonctionnelles.

5. L'entrepreneur ne sera pas tenu de corriger les erreurs des logiciels personnalisés qui résulteront de modifications apportées à la totalité ou à une partie de ces logiciels, à moins que les modifications n'aient été apportées par l'entrepreneur lui-même ou par une personne ayant agi en son nom.

Partie III - Titre de propriété et risque de pertes**9601-2 15 (1994-01-04) Titre de propriété relatif aux supports d'information**

1. Aux fins du présent article, la notion de « support d'information » n'inclut pas l'information stockée sur ce support.
2. La totalité des documents, bandes magnétiques et autres supports matériels contenant les logiciels personnalisés ou une partie de ceux-ci, ou contenant des spécifications, conceptions, prototype ou quelques autres informations fournis et faisant partie des travaux, deviendra la propriété du Canada au moment de la livraison, de l'acceptation par le Canada ou suite à un paiement fait à l'entrepreneur pour le support ou l'information stockée sur ce support selon un mode de paiement partiel, par avance à justifier ou tout autre mode de paiement. Il est convenu que le transfert du titre de propriété au Canada ne constitue aucunement l'acceptation par le Canada du support d'information ou de l'information stockée sur ce support et ne libérera pas l'entrepreneur de ses obligations d'exécuter le travail en conformité avec les exigences du contrat.

9601-2 16 (1994-01-04) Risque de perte

1. Le risque de perte ou d'endommagement des supports d'information mentionnés à l'article 15 ou de l'information stockée sur ce support, sera transféré au Canada à compter de la livraison dudit support selon les termes du contrat à condition que si l'entrepreneur a gardé une copie de l'information stockée sur le support, celui-ci doit à la demande du Ministre, remplacer le support d'information perdu ou endommagé et ce sans frais supplémentaires pour le Canada sauf pour ce qui est des coûts raisonnablement encourus pour le remplacement en totalité ou en partie, de ces logiciels ou supports.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'entrepreneur demeurera responsable, après la livraison, de toute perte ou de tout dommage au support d'information et à l'information stockée sur ce support causé par sa propre faute ou celle de ses sous-traitants.

9601-2 17 (1994-01-04) Titre de propriété relatif aux logiciels élaborés

1. Aux fins du présent article, l'expression « logiciel élaboré » comprend les codes résultants, les codes sources, la documentation, les bases de données, spécifications, conceptions, prototypes et les autres renseignements pertinents conçus, élaborés ou développés dans le cadre des travaux visés par le contrat.
2. Le titre de propriété du logiciel élaboré sera dévolu soit au Canada, soit à l'entrepreneur selon le cas, conformément aux dispositions relatives aux droits de la propriété intellectuelle du contrat. Si le titre est dévolu à l'entrepreneur, celui-ci accordera au Canada la licence relative au logiciel élaboré, exposé ou mentionné dans ces dispositions.
3. Les dispositions du présent article ne devront pas être interprétées comme limitant d'une façon quelconque les dispositions relatives aux droits de la propriété intellectuelle.

9601-3 00 (2005-06-10) Intégration du système

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Responsabilité de l'ensemble du système
- 03 Essai et acceptation du système
- 04 Biens de l'État
- 05 Période de garantie du système
- 06 Obligations relatives à la location du système

9601-3 01 (2005-06-10) Interprétation

1. A moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat :
 - « clé en main », en relation avec le système, désigne que le système a été livré, intégré, installé et raccordé et a réussi les tests de diagnostic d'usage de l'entrepreneur et les formalités d'inspection du responsable de l'inspection et se trouve prêt à être soumis aux tests du niveau de disponibilité du matériel ainsi qu'à tous les autres essais d'acceptation stipulés dans le contrat;
 - « Canada », « Couronne », « Sa Majesté », « l'État » désigne sa Majesté la Reine du chef du Canada;
 - « conditions générales » : désignent les conditions générales 9601 qui font partie du contrat;
 - « système » désigne un regroupement intégré de matériel, de logiciels sous licence, de logiciels personnalisés, le cas échéant, et de biens du gouvernement, s'il y a lieu, selon la définition du système que donne le contrat. Si le contrat vise l'acquisition par le Canada de plus d'un système, le mot « système », utilisé dans le contrat, désigne alors tous les systèmes.
2. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales.
3. Les mots et expressions définis dans tout autre jeu de conditions générales supplémentaires faisant partie du contrat et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans ces conditions générales supplémentaires.
4. Dans l'éventualité d'incompatibilité entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires prévalent.
5. Dans l'éventualité d'incompatibilité entre les présentes conditions générales supplémentaires et tout autre série de conditions générales supplémentaires faisant partie du contrat, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires prévalent.
6. Les articles intitulés « Droit de propriété » et « Garantie » qui figurent dans les conditions générales ne s'appliquent pas au système. Les dispositions relatives au droit de propriété et à la garantie mentionnées aux présentes conditions générales supplémentaires s'appliquent au lieu de ces articles.
7. Les renvois faits dans les présentes conditions générales supplémentaires à d'autres séries de conditions générales supplémentaires ou à des articles qui y sont contenus, de même que l'utilisation dans les présentes conditions générales supplémentaires de mots ou expressions définis dans les autres séries de conditions générales supplémentaires, ne peuvent être interprétés comme ayant pour effet d'intégrer ces autres séries de conditions générales supplémentaires au présent contrat. Les autres séries de conditions générales supplémentaires ne font pas partie du contrat à moins qu'ils ne soient intégrés à celui-ci par des dispositions expresses contenues ailleurs dans le contrat.

9601-3 02 (1995-03-31) Responsabilité de l'ensemble du système

1. Sauf en ce qui a trait aux biens de l'État expressément désignés dans le contrat, l'entrepreneur est entièrement responsable de la prestation du système dans son ensemble.
2. Si l'entrepreneur est tenu d'installer le système aux termes du contrat, il doit alors :

- a) intégrer et rendre compatibles les éléments du système afin de permettre au système dans son ensemble de satisfaire au devis pertinent;
 - b) fournir et installer toutes les interfaces et les éléments modifiés nécessaires pour satisfaire aux exigences stipulées à l'alinéa a);
 - c) mettre au point un système clé en main.
3. Les parties conviennent que, en cas de contradiction entre le devis, les critères de performance précisés pour le système l'emportent sur les critères de performance applicables à tout sous-système composant et, partant, à tout sous-système d'échelon moins élevé dans la hiérarchie.

9601-3 03 (2004-12-10) Essai et acceptation du système

1. Si le Canada juge opportun de soumettre les éléments matériels du système à des tests du niveau de disponibilité, la période des essais d'acceptation, aux fins de l'article 10 des conditions générales supplémentaires 9601-4 et de l'article 13 des conditions générales supplémentaires 9601-2, pour les logiciels personnalisés et pour toute composante des logiciels personnalisés du système, correspond alors à la période précisée dans le contrat pour les tests du niveau de disponibilité des éléments matériels du système.
2. L'article 07 des conditions générales supplémentaires 9601-1 s'applique au système dans son ensemble et, à cette fin, cet article est modifié par suppression du mot « matériel » à tous les endroits où il apparaît dans l'article, sauf à l'alinéa 7.1 c), pour être remplacé par le mot « système ».
3. L'article 10 des conditions générales supplémentaires 9601-4 est amendé en supprimant le paragraphe 2 de cet article.

9601-3 04 (1995-03-31) Biens de l'État

1. Si l'entrepreneur doit intégrer au système des éléments fournis par l'État, il a alors la responsabilité de cette intégration ainsi que du bon fonctionnement du système dans son ensemble, mais non pas, en application des dispositions du contrat relatives aux essais de réception et du paragraphe 2, de la non-conformité du système aux critères de performance ou aux autres exigences des spécifications causée par un défaut des biens de l'État fournis à un entrepreneur par le Canada ou en son nom, ou par la non-conformité des biens de l'État à rencontrer ses spécifications.
2. Pendant la période de garantie précisée à l'article 05, l'entrepreneur, à la demande expresse du Canada, corrige dans les meilleurs délais toute défaillance du système par rapport aux spécifications qui est causée par une mauvaise intégration au système de tout bien de l'État fournis à un entrepreneur par le Canada ou en son nom. Cette dernière disposition demeure en vigueur même après l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou en son nom et ne limite en aucune façon les autres obligations de l'entrepreneur à l'égard de la garantie que prévoit le contrat.

9601-3 05 (2004-12-10) Période de garantie du système

Nonobstant l'article 13 des conditions générales supplémentaires 9601-4 et l'article 14 des conditions générales supplémentaires 9601-2, la période de garantie applicable aux logiciels sous licence et aux composantes des logiciels personnalisés du système correspond à la période de douze (12) mois décrite au paragraphe 8.1 des conditions générales supplémentaires 9601-1.

9601-3 06 (2004-12-10) Obligations relatives à la location du système

Si les éléments matériels du système sont loués par le Canada aux termes du contrat, les articles 12, 13, 14 et 19 des conditions générales supplémentaires 9601-1 s'appliquent alors également aux composantes des logiciels sous licence et aux composantes des logiciels personnalisés du système et, à cette fin, ces articles sont modifiés par suppression du mot « matériel », à chaque endroit où il apparaît dans ces articles, qui est remplacé par le mot « système ».

9601-4 00 (2005-06-10) Logiciels sous licence**Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

01	Interprétation
02	Octroi d'une licence
03	Licence d'ordinateur personnel
04	Licence restreignant l'utilisation à un ordinateur désigné
05	Licence spécifique à un emplacement ou à une entreprise
06	Documentation sous licence
07	Avis de droit d'auteur
08	Support d'information
09	Durée de la licence
10	Essais d'acceptation
11	Obligations de non-divulgaration
12	Droit d'accorder une licence
13	Garantie
14	Disponibilité du code source
15	Droit de modification
16	Risque de perte
17	Destruction lors de la résiliation

9601-4 01 (2005-06-10) Interprétation

1. A moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat :
 - « conditions générales » désignent les conditions générales 9601 qui font partie du contrat;
 - « Canada », « Couronne », « Sa Majesté », « l'État » désigne sa Majesté la Reine du chef du Canada;
 - « documentation sous licence » désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur doit fournir au Canada conformément au contrat et qui sont destinés à être utilisés avec les programmes sous licence, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée ou sur un support d'information;
 - « logiciels sous licence » désignent l'ensemble des programmes sous licence et de la documentation visée par la licence;
 - « programmes sous licence » désignent l'ensemble des programmes informatiques sous forme de code objet que l'entrepreneur doit fournir au Canada conformément au contrat, sauf les programmes informatiques que l'entrepreneur doit concevoir selon le contrat et qui sont régis par les conditions générales supplémentaires 9601-2;
 - « support d'information » désigne le matériel sur lequel les programmes sous licence sont stockés pour être remis au Canada, comme les bandes magnétiques ou autres, les disques magnétiques et les disques optiques;
 - « utilisateur » désigne le ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés ou, en cas de transfert prévu au paragraphe 2.2, le ministre auquel le logiciel sous licence est transféré; aux fins de la présente définition, le mot « ministre » comprend tout employé, agent ou entrepreneur dûment autorisé à agir en son nom.
2. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales.
3. Dans l'éventualité d'incompatibilité entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires prévalent.
4. Les articles intitulées « Droit de propriété » et « Garantie », qui figurent dans les conditions générales, ne s'appliquent pas au logiciel sous licence et au support d'information. Les dispositions relatives au droit de propriété et à la garantie mentionnées aux présentes conditions générales supplémentaires s'appliquent au lieu de ces articles.

5. Si les conditions générales 9601 font partie du contrat, les paragraphes 23.5 à 23.8 inclusivement desdites conditions ne s'appliquent qu'aux redevances exigibles à l'égard des logiciels sous licence, dans le cas où le contrat constitue un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1.

9601-4 02 (1992-12-01) Octroi d'une licence

1. L'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive l'autorisant à utiliser et à reproduire le logiciel sous licence conformément aux conditions du contrat.
2. L'utilisateur est la seule entité autorisée à utiliser et à reproduire le logiciel sous licence au nom du Canada. Si le ministère ou l'organisme dont l'utilisateur est responsable est réorganisé, absorbé par un autre ministère ou organisme du gouvernement ou démantelé en entier, le Ministre pourra, par remise d'un avis à l'entrepreneur, désigner un autre ministre comme utilisateur aux fins du contrat.
3. Le Canada reconnaît que du logiciel sous licence est la propriété de l'entrepreneur ou de son ayant-droit.

9601-4 03 (1992-12-01) Licence d'ordinateur personnel

1. Dans le présent article, l'expression « logiciel d'OP » désigne un logiciel sous licence créé pour utilisation sur un ordinateur personnel.
2. Les paragraphes 3 et 4 s'appliquent à tout logiciel d'OP fourni en exécution du contrat sauf les logiciels d'OP assujettis à l'article 05.
3. L'utilisateur ne peut utiliser un exemplaire sous licence d'un logiciel d'OP que pour un seul ordinateur personnel, dont le type est précisé dans le contrat ou, si le contrat ne donne pas de précisions à cet égard, dans la documentation visée par la licence applicable au logiciel d'OP. L'utilisateur peut transférer cet exemplaire d'un ordinateur personnel à un autre, sans prévenir l'entrepreneur en conséquence, à condition que cet exemplaire ne soit utilisé que dans un ordinateur personnel à la fois.
4. L'utilisateur peut faire des copies du logiciel d'OP sous forme lisible à la machine ou sur support imprimé, mais à des fins de sauvegarde uniquement, dans le cadre de l'utilisation de chacun des exemplaires sous licence dans un seul ordinateur personnel.

9601-4 04 (1995-03-31) Licence restreignant l'utilisation à un ordinateur désigné

1. Le présent article s'applique aux logiciels sous licence conçus pour utilisation dans des ordinateurs autres que les ordinateurs personnels définis à l'article 03 mais ne s'applique pas aux logiciels sous licence visés par l'article 05.
2. Sous réserve des autres dispositions du présent article, et sauf stipulations contraires au contrat, le Canada n'est autorisé à utiliser les logiciels sous licence que dans le ou les systèmes informatiques où les programmes sous licence ont été installés au départ (chacun de ces systèmes est appelé ci-après « système informatique désigné »).
3. Si le système informatique désigné inclut des terminaux à distance, l'utilisateur a toute liberté d'accès et d'utilisation concomitants pour les programmes sous licence, à partir de ces terminaux, sous réserve des restrictions énoncées au contrat quant à l'utilisation.
4. L'utilisateur peut transférer temporairement les logiciels sous licence à du matériel de secours, si le système informatique désigné ne fonctionne pas ou que les installations du Canada sont inaccessibles. Si la durée d'un transfert doit dépasser un total cumulatif de soixante (60) jours civils au cours d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours, le responsable technique donnera à l'entrepreneur un avis du transfert.
5. Le Canada peut, sur avis communiqué par l'autorité contractante à l'entrepreneur, désigner un autre système informatique en remplacement du système dans lequel le logiciel sous licence est utilisé.
6. Si le Canada désire transférer le logiciel sous licence à une nouvelle version ou mise à jour du système informatique désigné ou de son système d'exploitation et que ce transfert nécessite l'utilisation d'une version différente du logiciel sous licence pour que celui-ci continue de respecter les critères fonctionnels et les critères de rendement énoncés au devis, l'entrepreneur fournira la version appropriée au Canada, si elle est disponible, selon des conditions semblables à celles qui sont énoncées au contrat, moyennant un prix ne pouvant dépasser le plus bas prix que l'entrepreneur exige de tout autre client pour cette version, y compris ses clients de premier ordre.

7. L'utilisateur a le droit de reproduire les programmes sous licence sous forme imprimée ou sous forme lisible par la machine, à des fins de sauvegarde seulement, aux fins de l'utilisation du logiciel sous licence dans le système informatique désigné.

9601-4 05 (1992-12-01) Licence spécifique à un emplacement ou à une entreprise

1. Le présent article s'applique au logiciel sous licence qui, d'après le contrat, est assujéti à une licence spécifique à un emplacement ou à une entreprise.
2. Sous réserve du paragraphe 3, l'utilisateur peut utiliser le logiciel sous licence visé au paragraphe 1 sur tous les systèmes informatiques qui lui appartiennent, qu'il loue ou exploite à la date du contrat ou en tout temps par la suite à l'endroit ou aux endroits désignés dans le contrat.
3. L'utilisateur n'est autorisé à utiliser les programmes sous licence que pour le type de système informatique précisé dans le contrat ou, si le contrat ne donne pas de précisions à cet égard, dans la documentation visée par la licence applicable aux programmes sous licence.
4. Sauf restriction énoncée explicitement au contrat quant au nombre de copies autorisées des programmes sous licence, le Canada a le droit de reproduire les programmes sous licence, sans restriction, pour les utiliser dans les systèmes informatiques qui se trouvent à l'emplacement désigné au contrat.

9601-4 06 (1992-12-01) Documentation sous licence

1. Sauf disposition à l'effet contraire dans les articles 03, 04 et 05, le Canada ne peut reproduire la documentation visée par la licence sans le consentement écrit préalable de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur déclare et garantit que la documentation visée par la licence est suffisamment détaillée pour permettre à un utilisateur expérimenté d'installer, d'utiliser et de tester toutes les caractéristiques des programmes sous licence. Si le code source des programmes sous licence doit être fourni au Canada selon le contrat, l'entrepreneur déclare et garantit que le code ainsi fourni est suffisamment détaillé pour permettre à un programmeur qui connaît bien le langage de programmation dans lequel le code source est écrit de modifier les programmes sous licence.

9601-4 07 (1992-12-01) Avis de droit d'auteur

Si le logiciel sous licence comporte un avis de droit d'auteur ou d'autres avis du droit de propriété, le Canada reproduira ces avis sur toutes les copies du logiciel sous licence.

9601-4 08 (1992-12-01) Support d'information

1. L'entrepreneur déclare et garanti que le support d'information est compatible avec le système informatique sur lequel les programmes sous licence doivent être installés.
2. L'entrepreneur déclare et garanti que le support d'information qu'il fournit est libre de tout virus informatique.
3. Le Canada devient propriétaire du support d'information dès la livraison et l'acceptation de celui-ci par le Canada ou pour son compte. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « support d'information » ne comprend pas le logiciel sous licence stocké sur le support d'information.

9601-4 09 (1992-12-01) Durée de la licence

1. Sauf disposition à l'effet contraire du contrat, la licence du Canada à l'égard du logiciel sous licence est perpétuelle, sous réserve uniquement des dispositions du contrat concernant la résiliation.
2. Si le Canada viole ses obligations relatives aux logiciels sous licence, et que cette violation se poursuit pendant trente (30) jours suivant l'acceptation par l'autorité contractante d'un avis écrit dans lequel l'entrepreneur précise la nature de la violation, celui-ci pourra résilier la licence du Canada à l'égard du logiciel sous licence en remettant à l'autorité contractante un avis écrit en ce sens.

9601-4 10 (1995-03-31) Essais d'acceptation

1. Après l'installation des programmes sous licence conformément aux conditions du contrat, le responsable technique effectue les essais d'acceptation mentionnés ou décrits au contrat pour déterminer si le logiciel sous licence et le support d'information sont conformes aux exigences du contrat, y compris le devis. Si aucun de ces tests n'est prévu au contrat, les parties pourront

s'entendre sur les essais d'acceptation qui seront faits; cependant, si les parties ne s'entendent pas ou ne peuvent s'entendre, l'autorité technique fera les essais d'acceptation qu'il jugera raisonnablement nécessaires pour vérifier si les exigences du contrat sont respectées. Sauf disposition à l'effet contraire du contrat, les essais d'acceptation sont faits à l'établissement du Canada.

2. Sauf dispositions du contrat, les essais d'acceptation mentionnés au paragraphe 1, seront effectués sur une période de quarante (40) jours de la date de l'installation du logiciel sous licence à l'emplacement désigné par le Canada. Si le logiciel sous licence et le support d'information réussissent les essais, l'autorité technique avisera l'entrepreneur que le logiciel sous licence et le support d'information sont acceptés.
3. Nonobstant toutes autres dispositions du présent article, si le Canada est dans l'incapacité de commencer ou de continuer les essais d'acceptation du logiciel sous licence à cause d'un acte du Canada comme souverain ou d'un événement de force majeure, les essais d'acceptation peuvent être temporairement suspendu pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours. Le temps limite pour les essais décrits dans le présent article ou dans le contrat, selon le cas, peut être prolongé par le nombre de jours civils de la suspension. Si le retard dépasse soixante (60) jours, les parties feront par la suite leur possible pour négocier une modification mutuellement acceptable au contrat.

9601-4 11 (2004-12-10) Obligations de non-divulgation

1. Le Canada reconnaît que le logiciel sous licence renferme des renseignements que l'entrepreneur juge exclusifs et confidentiels. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et du droit du Canada selon le contrat de communiquer ces renseignements à ses entrepreneurs et à ses mandataires qui exécutent les travaux de l'utilisateur, le Canada ne communiquera pas ces renseignements à une personne ou entité de l'extérieur du gouvernement du Canada sans le consentement écrit préalable de l'entrepreneur.
2. L'obligation qui précède ne s'applique pas aux renseignements suivants :
 - a) les renseignements pouvant être publiquement obtenus d'une source autre que le Canada;
 - b) les renseignements que le Canada obtient ou a obtenus d'une source autre que l'entrepreneur, sauf s'il s'agit d'une source qui est tenue, d'après ce que sait le Canada, de ne pas divulguer les renseignements;
 - c) les renseignements que le Canada conçoit sans utiliser les renseignements de l'entrepreneur ou du tiers de qui il a obtenu sa licence.

9601-4 12 (1992-12-01) Droit d'accorder une licence

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder une licence à l'égard du logiciel sous licence et qu'il est pleinement autorisé à accorder au Canada les droits octroyés selon le contrat. L'entrepreneur garantit également que tous les consentements nécessaires à cet octroi, le cas échéant, ont été obtenus.
2. À moins qu'elles ne soient déjà expressément intégrées au contrat, les conditions que comporte le logiciel sous licence ou qui y sont jointes, le cas échéant, ne font pas partie de la licence du Canada et ne touchent aucunement les droits des parties. Ni le Canada ni aucun utilisateur final ne sont tenus de conclure une autre entente de licence à l'égard du logiciel sous licence ou d'une partie de celui-ci après la date d'entrée en vigueur du contrat.

9601-4 13 (1992-12-01) Garantie

1. Dans le présent article, à moins d'indication contraire dans le contrat, les mots « période de garantie » désignent une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur a terminé la totalité des travaux conformément aux conditions du contrat, sauf les travaux couverts par la garantie et les autres travaux qui, selon le contrat, doivent être exécutés après le début de la période de garantie.
2. L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie, les programmes sous licence fonctionneront conformément au devis sur le ou les systèmes informatiques sur lesquels ils sont installés. Si les programmes sous licence ne respectent pas la garantie précitée au cours de la période de garantie, l'entrepreneur corrigera le plus tôt possible à ses frais, à la demande du Canada, les erreurs ou vices de programmation et apportera au logiciel sous licence les ajouts et modifications qui seront nécessaires pour maintenir les programmes sous licence en état de fonctionnement.

conformément au devis. Bien que l'entrepreneur soit tenu de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour apporter des corrections permanentes pour toutes les erreurs du logiciel, le Canada reconnaît que certaines erreurs ne pourront peut-être pas être corrigées de façon définitive par l'entrepreneur dans le cadre de la garantie stipulée dans le présent article. Dans ce cas, l'entrepreneur fournira des retouches ou dérivations pour corriger provisoirement les erreurs dans tous les cas où celles-ci ne pourront être corrigées définitivement. Au minimum, ces retouches ou dérivations feront en sorte que les logiciels personnalisés répondent aux critères de fonctionnement et de rendement établis dans le devis.

3. L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie, la documentation visée par la licence ne comportera aucun vice de matériaux et sera conforme aux exigences du contrat. Si le Canada découvre une erreur ou un problème de non-conformité dans une partie de la documentation visée par la licence au cours de la période de garantie, l'entrepreneur corrigera à ses frais, le plus tôt possible suivant une demande du Canada en ce sens, la partie de la documentation visée par la licence jugée erronée ou non conforme aux exigences du contrat.
4. L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie, le support d'information ne comportera aucun vice de matériaux ou de fabrication et sera conforme aux exigences du contrat. Le Canada pourra retourner à l'entrepreneur un support d'information non conforme ou défectueux pendant la période de garantie, en y joignant un avis concernant le problème ou le vice, et l'entrepreneur remplacera sans délai ce support par un support corrigé sans frais supplémentaires pour le Canada.
5. Si l'entrepreneur doit fournir des services de soutien à l'égard du logiciel sous licence pendant la période de garantie, les clauses concernant le soutien ne pourront être interprétées de façon à modifier les dispositions du présent article concernant la garantie.
6. Les garanties énoncées au présent article demeurent en vigueur après l'examen et l'acceptation des travaux au nom du Canada et ne restreignent pas la portée des autres clauses du contrat ou des conditions, dispositions ou garanties découlant implicitement ou explicitement de la loi.

9601-4 14 (1992-12-01) Disponibilité du code source

1. Le présent article s'applique si le contrat n'exige pas par ailleurs de l'entrepreneur qu'il fournisse au Canada le code source à l'égard du logiciel sous licence.
2. Si l'entrepreneur et le Canada n'ont pas conclu d'entente de mise en main tierce distincte du code source avec un dépositaire légal au plus tard à la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur prendra pour le Canada, sans frais supplémentaires, les dispositions de mise en main tierce qu'il prend habituellement pour ses clients et remettra au Canada, dans les trente (30) jours suivant la date de signature du contrat, une copie de l'entente qu'il aura conclue avec son dépositaire légal et qui renferme un énoncé des conditions selon lesquelles ledit dépositaire est autorisé à divulguer le code source au Canada.

9601-4 15 (1992-12-01) Droit de modification

Si le code source relatif aux programmes sous licence est fourni au Canada selon les conditions du contrat, ce code fait partie du « logiciel sous licence » aux fins du contrat et le Canada a le droit, s'il le désire, de copier de façon indépendante et de modifier le logiciel sous licence pour son propre usage, par l'entremise de ses propres employés ou d'entrepreneurs indépendants, pourvu que ces entrepreneurs conviennent de ne pas divulguer ou distribuer une partie du logiciel sous licence à une autre personne ou entité ou de violer d'une autre façon les droits du propriétaire du logiciel sous licence. Le Canada est le propriétaire de ces modifications, mais n'obtient aucun droit de propriété sur le logiciel sous licence, toute partie du logiciel sous licence qui comporte ces modifications demeurant assujettie aux modalités de la licence du Canada. L'entrepreneur ne peut intégrer ces modifications dans son logiciel pour les distribuer à des tiers, sauf si le Canada lui a accordé les droits de distribution nécessaires conformément à une entente de licence écrite. Les dispositions du présent article ne sauraient empêcher l'entrepreneur ou le tiers dont il a obtenu une licence de concevoir des modifications de façon indépendante.

9601-4 16 (1992-12-01) Risque de perte

1. Le risque de perte ou d'endommagement des logiciels sous licence ou des supports d'information, en totalité ou en partie, est assumé par le Canada à compter de la livraison au Canada de tout ou partie de ces logiciels sous licence ou supports d'information.
2. Par dérogation au paragraphe 1, l'entrepreneur demeure responsable, après la livraison au Canada, de toute perte ou de tout dommage causé aux logiciels sous licence par son propre fait ou celui de ses sous-traitants.

9601-4 17 (1992-12-01) Destruction lors de la résiliation

En cas de résiliation ou d'expiration de la licence du Canada, celui-ci devra, à la demande écrite de l'entrepreneur, lui retourner toutes les copies du logiciel sous licence ou lui déclarer par écrit que toutes les copies du logiciel sous licence ont été détruites, sauf une copie, que le Canada pourra conserver à des fins d'archivage seulement.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

01	Interprétation
02	Services de correction d'erreurs
03	Mises à jour
04	Support d'information
05	Nouvelles versions
06	Service de ligne directe
07	Frais de soutien et services sur place
08	Responsabilités du Canada
09	Services exclus
10	Résiliation au gré du Ministre

9601-5 01 (2005-06-10) Interprétation

1. A moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat :
 - « conditions générales » désigne les conditions générales 9601 qui font partie du contrat;
 - « Canada », « Couronne », « Sa Majesté », « l'État » : signifie sa Majesté la Reine du chef du Canada;
 - « erreur de logiciel » désigne instructions ou énoncés dont l'intégration ou la non-intégration dans les programmes sous licence empêche ceux-ci de fonctionner conformément au devis;
 - « mises à jour » s'entend selon le sens qui est attribué à cette expression à l'article 03 (Mises à jour).
 - « période de soutien du logiciel » désigne la période prévue au contrat au cours de laquelle l'entrepreneur est tenu de fournir le soutien à l'égard du logiciel sous licence conformément aux dispositions du contrat;
2. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales.
3. Dans l'éventualité d'incompatibilité entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires prévalent.
4. Si les conditions générales supplémentaires 9601-4 font partie du contrat, les mots et expressions qui y sont définis et qui sont utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales supplémentaires en question.
5. Si les conditions générales supplémentaires 9601-4 ne font pas partie du contrat, les définitions suivantes s'appliquent au présent contrat :
 - « documentation sous licence » désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur a fournis au Canada et qui sont destinés à être utilisés avec les programmes sous licence, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée, sur bande magnétique, sur disque ou sur un autre support d'information;
 - « logiciels sous licence » désignent l'ensemble des programmes sous licence et de la documentation visée par la licence.
 - « programmes sous licence » désignent l'ensemble des programmes informatiques sous forme de code objet à l'égard desquels l'entrepreneur doit fournir des services de soutien conformément au contrat, sauf les programmes informatiques, le cas échéant, que l'entrepreneur a conçus pour le Canada et qui sont régis par les conditions générales supplémentaires 9601-2;
6. Les articles intitulés « Droit de propriété » et « Garantie » qui figurent dans les conditions générales ne s'appliquent pas au logiciel sous licence et au support d'information. Les dispositions relatives au droit de propriété, à la garantie et au support d'information mentionnées aux présentes Conditions générales supplémentaires, et aux conditions générales supplémentaires 9601-4 si celles-ci font partie du contrat, s'appliquent au lieu de ces sections.

9601-5 02 (1992-12-01) Services de correction d'erreurs

1. Le Canada peut signaler à l'entrepreneur, pendant la période de soutien du logiciel, toute défaillance qui empêche les programmes sous licence de fonctionner conformément au devis, que ce soit par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de télécommunications. Sur réception d'un avis de défaillance du Canada, l'entrepreneur emploie les moyens raisonnables pour remettre au Canada, dans les délais prescrits aux paragraphes 2 et 3, une correction permanente de l'erreur de logiciel qui a causé la défaillance ou, au gré de l'entrepreneur, une retouche ou une dérivation autour de l'erreur de logiciel à titre de correction temporaire. Cette retouche ou dérivation permettra à tout le moins aux programmes sous licence de respecter les critères fonctionnels et les critères de rendement énoncés au devis. Même si l'entrepreneur est tenu d'employer des moyens raisonnables pour fournir des corrections permanentes à l'égard de toutes les erreurs de logiciel, le Canada reconnaît que l'entrepreneur ne peut corriger en permanence certaines erreurs de logiciel selon le contrat. Toutes les corrections apportées aux erreurs de logiciel, qu'elles soient temporaires ou permanentes, font partie du logiciel sous licence et sont assujetties aux modalités de la licence du Canada se rapportant au logiciel sous licence.
2. L'entrepreneur répond à un avis d'erreur de logiciel en fonction du degré d'importance de l'erreur selon les indications du paragraphe 3. Le Canada détermine le degré d'importance de l'erreur de façon raisonnable et communique à l'entrepreneur son évaluation à ce sujet d'après les définitions suivantes :
 - Degré 1 : défaillance d'un programme sous licence qui empêche l'utilisateur d'employer ledit programme, ce qui a des répercussions importantes pour ses objectifs;
 - Degré 2 : défaillance d'un programme sous licence qui en restreint considérablement l'exploitation par l'utilisateur;
 - Degré 3 : défaillance touchant certaines fonctions d'un programme sous licence qui ne sont pas critiques pour l'ensemble des opérations de l'utilisateur;
 - Degré 4 : défaillance qui a été contournée ou corrigée temporairement et ne touche pas les opérations de l'utilisateur.
3. L'entrepreneur fait de son mieux pour corriger les erreurs de logiciel dans les délais suivants :
 - Degré 1 : dans les 24 heures de l'avis donné par le Canada;
 - Degré 2 : dans les 72 heures de l'avis donné par le Canada;
 - Degré 3 : dans les 14 jours de l'avis donné par le Canada;
 - Degré 4 : dans les 120 jours de l'avis donné par le Canada.
4. Si le Canada signale une erreur de logiciel à l'entrepreneur, le Canada fournira à l'entrepreneur l'accès raisonnable au système informatique sur lequel se trouve le programme sous licence ainsi que les données raisonnables que l'entrepreneur demande, dont des exemples de résultats et d'autres renseignements de diagnostic, afin de permettre à l'entrepreneur de corriger rapidement l'erreur de logiciel.

9601-5 03 (1992-12-01) Mises à jour

Pendant la période de soutien du logiciel, l'entrepreneur fournit au Canada, sans frais supplémentaires, tous les ajouts, améliorations et autres modifications relatifs au logiciel sous licence (ci-après appelés collectivement les « mises à jour ») que l'entrepreneur ou le tiers dont il a obtenu sa licence a décidé de fournir à ses autres clients faisant l'objet de services de soutien, y compris ses clients de premier ordre, sans frais supplémentaires. Toutes les mises à jour font partie du logiciel sous licence et sont assujetties aux modalités de la licence du Canada se rapportant au logiciel sous licence.

9601-5 04 (1992-12-01) Support d'information

1. L'entrepreneur fournit au Canada toutes les corrections d'erreurs de logiciel et mises à jour sur un support d'information qui est exempt de vices et de virus informatique et qui est compatible avec le système informatique sur lequel les programmes sous licence sont installés.
2. Le Canada devient propriétaire du support d'information qui lui est fourni dans le cadre de l'exécution des services de soutien du logiciel dès la livraison et la réception dudit support par le Canada ou pour

son compte. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « support d'information » ne comprend pas les logiciels sous licence stockés sur le support d'information.

9601-5 05 (1992-12-01) Nouvelles versions

Pendant la période de soutien du logiciel, l'entrepreneur informe le Canada de toutes les nouvelles versions du logiciel sous licence et les met à la disposition du Canada au moyen d'ententes de licence distinctes. Aux fins du présent article, le mot « versions » désigne les modifications ou améliorations apportées au logiciel sous licence ou les modules nouveaux ou supplémentaires qui fonctionnent avec le logiciel sous licence, lesquels modules, améliorations ou modifications constituent la génération suivante du logiciel sous licence que l'entrepreneur ou le tiers dont il a obtenu sa licence a décidé de mettre à la disposition de ses clients uniquement en contrepartie de frais supplémentaires. L'entrepreneur met à la disposition du Canada les nouvelles versions au même moment qu'il le fait pour ses autres clients et selon des modalités semblables à celles qui sont énoncées dans la licence du Canada se rapportant au logiciel sous licence.

9601-5 06 (1992-12-01) Service de ligne directe

Lorsque des services de ligne directe sont prévus au contrat, l'entrepreneur fournit au Canada l'accès à distance à son personnel pour aider le Canada à répondre aux questions concernant le logiciel sous licence pendant les heures précisées au contrat, le cas échéant, ou de 8 h à 17 h, heure locale de l'emplacement où sont installés les programmes sous licence, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés que le Canada observe à cet emplacement. L'accès du Canada au personnel de l'entrepreneur comprend l'accès par téléphone et l'accès au moyen du service de courrier électronique de l'entrepreneur, lorsque celui-ci le met à la disposition du Canada; cependant, le Canada est redevable de tous les frais qu'il engage lors de l'utilisation du téléphone et des appareils terminaux. Dans un avis écrit envoyé à l'entrepreneur, le Canada indique le nom du ou des représentants de l'utilisateur qui sont les seules personnes autorisées à avoir accès à la ligne directe au nom du Canada. Le Canada peut modifier cette nomination en envoyant un autre avis à ce sujet à l'entrepreneur.

9601-5 07 (1992-12-01) Frais de soutien et services sur place

Sauf disposition explicite à l'effet contraire du contrat, les frais de soutien mensuels ou annuels indiqués au contrat comprennent tous les frais liés aux services de soutien du logiciel qui sont décrits au contrat, sauf les services de correction sur place des erreurs de logiciel. L'entrepreneur fournit les services sur place, à la demande du responsable technique, selon les taux de main-d'oeuvre horaires ou quotidiens précisés au contrat. Les frais raisonnables de déplacement et de subsistance que l'entrepreneur engage pour fournir des services sur place et que du responsable technique approuve à l'avance sont remboursés à l'entrepreneur conformément aux normes énoncées au contrat, le cas échéant, ou aux normes applicables du Conseil du Trésor. Tous ces frais préapprouvés sont facturés au Canada comme frais distincts et peuvent inclure un montant raisonnable à titre de frais généraux, mais ne doivent comporter aucun montant à titre de profit.

9601-5 08 (1992-12-01) Responsabilités du Canada

1. Sauf disposition contraire du contrat, le Canada maintient, pendant la période de soutien du logiciel, un modem et une ligne téléphonique commutée connexe destinés à être utilisés dans le cadre de la prestation des services de soutien du logiciel. Le Canada est responsable de l'installation, de l'entretien et de l'utilisation de ce matériel et est redevable des frais de téléphone s'y rapportant. L'entrepreneur peut utiliser le modem et la ligne téléphonique lors de la prestation des services de soutien du logiciel.
2. Sauf disposition contraire du contrat, le Canada est tenu d'installer toutes les corrections des erreurs de logiciel et les mises à jour.
3. Le Canada ne peut modifier le logiciel sous licence pendant la période de soutien du logiciel sans avoir préalablement obtenu le consentement de l'entrepreneur, qui ne peut le refuser sans motif valable.
4. Le Canada doit protéger les données contre les pertes par l'adoption de mesures de sauvegarde.

9601-5 09 (2004-12-10) Services exclus

L'entrepreneur n'est pas tenu de corriger une défaillance des programmes sous licence, par rapport au devis, si cette défaillance est causée par les facteurs suivants :

- a) le Canada utilise le logiciel sous licence d'une façon qui n'est pas conforme à la licence qu'il a obtenue;

- b) la demande de services se rapporte à une utilisation du matériel et des logiciels par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant et cette utilisation n'est pas conforme au devis;
- c) des modifications non approuvées par l'entrepreneur ou le sous-traitant ont été apportées aux logiciels sous licence.

9601-5 10 (1992-12-01) Résiliation au gré du Ministre

1. L'article des conditions générales intitulé « Résiliation au gré du Ministre » ne s'applique pas aux services de soutien des logiciels sous licence et est remplacé par le présent article.
2. Malgré toute disposition du contrat, le Ministre peut, en tout temps pendant la période de soutien des logiciels, résilier le contrat en ce qui a trait à tout ou partie des services de soutien des logiciels en donnant à l'entrepreneur un préavis de trente (30) jours (parfois appelé ci-après « avis de résiliation »). Sur réception d'un avis de résiliation, l'entrepreneur met fin aux travaux visés par l'avis, selon les dispositions précisées, mais continue à assurer la prestation de la ou des parties des services de soutien des logiciels qui ne sont pas touchées par l'avis de résiliation. Le Ministre peut, quand et aussi souvent qu'il le juge opportun, communiquer un ou plusieurs avis de résiliation supplémentaires concernant la totalité ou une partie des services de soutien des logiciels non résiliés par un avis de résiliation antérieur.
3. Si un avis de résiliation est donné conformément au paragraphe 2, l'entrepreneur aura le droit de recevoir, en fonction du prix contractuel, des frais à l'égard de tous les services de soutien des logiciels visés par l'avis et fournis jusqu'à la date de résiliation, mais seulement dans la mesure où les frais auront été dûment et raisonnablement engagés pour fournir les services en question et pourvu que l'entrepreneur n'ait pas déjà reçu le paiement de ces frais du Canada. Si la date de résiliation ne coïncide pas avec le dernier jour d'un mois civil (dans le cas des frais de soutien mensuels) ou avec le dernier jour de l'année de soutien (dans le cas des frais de soutien annuels), les frais relatifs au mois ou à l'année au cours duquel la résiliation survient correspondront à une partie des frais mensuels ou annuels prescrits qui sera calculée en multipliant le nombre de jours écoulés pendant le mois ou l'année jusqu'à la date de résiliation par 1/30 ou 1/365 des frais mensuels ou annuels prescrits, selon le cas. Si l'entrepreneur a été payé à l'avance, il remboursera au Canada la partie non liquidée des frais de soutien mensuels ou annuels prescrits sur demande écrite en ce sens de l'autorité contractante. La partie non liquidée des frais de soutien est calculée à l'aide de la formule mentionnée au présent paragraphe.
4. Sauf disposition explicite à l'effet contraire du présent article, l'entrepreneur ne peut réclamer aucun montant à titre de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits, d'allocation ou autrement à la suite d'une mesure prise ou d'un avis de résiliation donné par le Ministre conformément au présent article.

9601-6 00 (2004-12-10) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Divulcation des renseignements originaux
- 03 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 05 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 06 Droit d'accorder une licence
- 07 Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 08 Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 09 Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
- 10 Renonciation aux droits moraux

9601-6 01 (2004-12-10) Interprétation

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat,
 - « conditions générales » désignent les conditions générales 9601;
 - « Canada », « Couronne », « Sa Majesté », « l'État » désigne sa Majesté la Reine du chef du Canada;
 - « droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel;
 - « exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur » ne comprend pas une exploitation par le Canada ou par tout entrepreneur lorsque le bien ou le service résultant de cette exploitation est destiné à être utilisé ultimement par le Canada, et ne comprend pas non plus la diffusion ou la distribution par le Canada à d'autres gouvernements ou à quiconque, au prix coûtant ou à un prix inférieur au prix coûtant, de tout bien ou service livré aux termes du contrat ou produit par suite d'une telle exploitation;
 - « invention » désigne toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non;
 - « logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments;
 - « micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable;
 - « renseignements de base » désignent les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux;
 - « renseignements originaux » désignent les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat;
 - « renseignements techniques » désignent l'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données

colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

2. Les termes et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur a été attribué dans les conditions générales.
3. Dans l'éventualité d'incompatibilité entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires prévalent.
4. Les conditions générales sont modifiées par la suppression de la totalité de l'article intitulé « Droits d'auteur ».

9601-6 02 (2001-05-25) Divulgence des renseignements originaux

1. L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.
2. L'entrepreneur indique, lors de chaque divulgation en vertu du présent article, le nom de tous les sous-traitants à quelque échelon qu'ils soient, le cas échéant, à qui des droits de propriété intellectuelle à l'égard des renseignements originaux sont ou seront dévolus.
3. Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

9601-6 03 (2001-05-25) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Sous réserve du paragraphe 3 et de l'article 07, et sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts s'y rapportant, qui sont nés avant le contrat ou qui concernent l'information ou les données fournies par le Canada aux fins du contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus à l'entrepreneur et lui appartiendront.
2. Bien que le propriétaire détienne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux relatifs à tout prototype, tout modèle ou tout système ou tout équipement fabriqué ou modifié sur mesure livré en vertu du contrat avec les manuels s'y rapportant et les autres documents et outils d'exploitation et de maintenance, le Canada possède des droits illimités de propriété sur ces biens livrables, y compris le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et, sauf dans le cas de logiciels qui ne sont pas nécessaires pour le fonctionnement du prototype, du modèle ou du système ou de l'équipement, le droit de les vendre.
3. a) Si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa b), alors les droits de propriété intellectuelle, qui sont dévolus en application du paragraphe 1, se limitent aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent faire l'objet d'une exploitation sans l'utilisation de l'information ou des données fournies par le Canada ou desdits renseignements personnels. Si les renseignements originaux relatifs à une base de données ou à une autre compilation ne peuvent être exploités sans l'utilisation de tels renseignements, données ou renseignements personnels, alors les droits de propriété intellectuelle sur cette base de données ou compilation sont dévolus au Canada. L'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui les contiennent.

- b) Nonobstant le paragraphe 1, si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

9601-6 04 (2001-05-25) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. En contrepartie de la contribution du Canada dans les frais de développement des renseignements originaux, l'entrepreneur concède par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui sont ou seront dévolus à l'entrepreneur en vertu de l'article 03, à toute fin publique, sauf à des fins d'exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur. La licence accordée au Canada ayant pour objet les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux comprend aussi le droit de divulguer les renseignements originaux à d'autres gouvernements, pour les fins d'information uniquement. Les droits de propriété intellectuelle découlant de toute modification, amélioration, développement ou traduction des renseignements originaux qui sera effectuée par ou pour le Canada dans l'exercice de cette licence seront dévolus au Canada ou à toute personne désignée par le Canada.
2. L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir adjudger des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par le paragraphe 1 et que telles adjudications pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui sont ou seront dévolus à l'entrepreneur en vertu de l'article 03 comprend le droit de divulguer les renseignements originaux aux soumissionnaires intéressés par tels contrats, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur retenu par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera des soumissionnaires ou de l'entrepreneur qu'ils n'utilisent pas ni ne divulguent un quelconque renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner le contrat ou pour l'exécuter.
3. Sans que soit restreinte la généralité des paragraphes 1 et 2, il est entendu que le droit du Canada de modifier, d'améliorer, de traduire, de reproduire ou de développer davantage tout renseignement original aux termes des paragraphes 1 et 2 :
 - a) s'applique aux renseignements originaux qui consistent en logiciels, nonobstant toute modalité ou condition contraire jointe par l'entrepreneur à un bien livrable, y compris le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable;
 - b) comprend le droit de reproduire et d'utiliser les renseignements originaux qui consistent en logiciels, ou en une forme modifiée ou améliorée ou traduite ou plus développée de logiciels, sur tout système informatique que le Canada loue, exploite ou dont il est propriétaire à travers le monde.
4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, lorsque les renseignements originaux découlent uniquement de la correction, par l'entrepreneur, d'erreurs apparaissant dans des renseignements de base qui consistent en logiciels, ou résultent uniquement de modifications mineures apportées par l'entrepreneur à tels logiciels, alors la licence mentionnée dans les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquera pas à ces renseignements originaux et, sauf entente contraire, la licence qui s'applique à ces renseignements de base s'appliquera à ces renseignements originaux.
5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux appartiennent ou appartiendront à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1, 2 et 3, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements originaux.
6. Si l'entrepreneur souhaite faire usage de renseignements appartenant au Canada, qui ont été fournis dans le cadre du contrat, pour l'exploitation commerciale ou le développement complémentaire d'une partie quelconque des renseignements originaux, alors l'entrepreneur peut présenter au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une demande écrite en vue d'être autorisé à exercer les droits nécessaires de propriété intellectuelle sur ces renseignements dont le Canada est propriétaire. L'entrepreneur expliquera à ce ministre les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Ledit ministre répondra par écrit à la demande dans un

délaï raisonnable. Si la demande est refusée, la réponse indiquera les motifs du refus. Si le ministre accepte d'accorder une telle licence, la licence sera accordée selon des modalités que négocieront l'entrepreneur et le ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

7. L'entrepreneur peut demander au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une licence l'autorisant à exploiter commercialement une traduction des renseignements originaux qui est effectuée par ou pour le Canada, sous réserve des mêmes restrictions et obligations que celles qui s'appliquent en vertu du contrat à l'exploitation commerciale des renseignements originaux qui ont été traduits. Toute licence de cette nature sera accordée selon des modalités qui seront négociées entre l'entrepreneur et ce ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

9601-6 05 (2001-12-10) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

1. Sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :
 - a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection de toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure;
 - b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
 - c) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas a) ou b), mais lorsque l'alinéa b) s'applique, seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

2. Nonobstant le paragraphe 1, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel normalisé dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada pour une fin décrite au paragraphe 1, ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux. L'entrepreneur devra alors, à la demande du Canada, mettre le code source à la disposition du Canada dans un délai raisonnable et à d'autres conditions commerciales raisonnables.
3. Le Canada peut vouloir adjudger des contrats à des tiers-entrepreneurs en vertu du paragraphe 1 et de telles adjudications pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera des soumissionnaires et de l'entrepreneur qu'ils n'utilisent pas ni ne divulguent un quelconque renseignement de base, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner le contrat ou l'exécuter.
4. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec le paragraphe 1, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

9601-6 06 (2001-12-10) Droit d'accorder une licence

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'entrepreneur doit obtenir sans délai, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base selon ce que requiert le contrat.

9601-6 07 (2001-05-25) Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Avant d'avoir terminé les travaux et divulgué la totalité des renseignements originaux en conformité avec l'article 02, l'entrepreneur, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Ministre, ne vend, ne cède ni ne transfère par ailleurs le titre concernant les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement original, ni ne concède une licence à leur égard ni n'en permet par ailleurs l'utilisation par quiconque.
2. Si le Canada met fin au contrat, en totalité ou en partie, pour manquement, ou si l'entrepreneur ne divulgue pas les renseignements originaux en conformité avec l'article 02, le Ministre peut, par avis écrit donné dans les 90 jours de la date de résiliation du contrat ou du jour où le Canada prend connaissance du manquement de l'entrepreneur à son obligation de divulguer, selon le cas, exiger que l'entrepreneur lui cède tous les droits de propriété intellectuelle afférents à la totalité des renseignements originaux ou, s'il s'agit d'un avis fondé sur son manquement à son obligation de divulguer, tous les droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des renseignements originaux non divulgués. Dans les deux cas, les droits à céder comprennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux détenus ou devant être détenus par un sous-traitant de quelque échelon que ce soit. Advenant la vente ou la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux à une partie autre qu'un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur n'est pas tenu de céder au Canada le droit de propriété en conformité avec le présent article, mais lui paie sur demande un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur ou, s'il s'agit d'une vente ou d'une cession conclue entre personnes ayant un lien de dépendance, à la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, incluant la valeur de redevances futures ou de droits de licence.
3. Advenant la délivrance par le Ministre d'un avis en vertu du paragraphe 2, l'entrepreneur signe, à ses frais et promptement, les actes de cession ou les autres documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle exigés par le ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

9601-6 08 (2001-05-25) Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux font l'objet d'une vente, d'une cession, d'un transfert de propriété par l'entrepreneur, ou de l'octroi d'une licence, sauf la vente ou l'octroi d'une licence relativement à l'utilisation finale d'un produit découlant des renseignements originaux, l'entrepreneur impose à l'autre partie toutes ses obligations envers le Canada à l'égard des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux prévus à ce contrat de même que les restrictions sur l'utilisation et la disposition des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, (et, le cas échéant, les renseignements originaux), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tout bénéficiaire de transfert, cessionnaire ou détenteur de licence subséquents.
2. L'entrepreneur fait part sans délai au Canada du nom et de l'adresse de tout bénéficiaire d'un transfert, cessionnaire ou détenteur de licence mentionnés au paragraphe 1, ainsi que de tout autre renseignement pertinent les concernant et il s'assure qu'une telle partie est tenue d'en faire autant en ce qui a trait au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire ou au détenteur de licence subséquents.
3. L'entrepreneur ne perçoit ni ne permet à quiconque de percevoir des droits, notamment une redevance ou autre droit, du Canada quant à des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux aux fins d'exécution d'un contrat ou d'une autre entente avec le Canada. Si le contrat ou l'entente porte sur un produit découlant de ces renseignements originaux, de leur modification ou de leur perfectionnement, l'entrepreneur accorde un crédit raisonnable au Canada sur le prix commercial du produit afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit; s'il s'agit d'un produit qui appartient au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire des renseignements originaux ou au détenteur de licence, l'entrepreneur s'assure que cette partie est tenue d'en faire autant.

9601-6 09 (2001-05-25) Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur

1. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux ou sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements originaux ou des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :
 - a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;
 - b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
 - c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;
 - d) est divulguée par l'effet d'une exigence législative ou par l'effet d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

9601-6 10 (2001-05-25) Renonciation aux droits moraux

1. L'entrepreneur obtiendra une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat. À la demande du Ministre, (soit à l'achèvement des travaux, soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre), l'entrepreneur fournira au Ministre une ou les renonciation(s) écrite(s) permanente(s) aux droits moraux.
2. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

9601-7 00 (2004-12-10) Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Divulgence des renseignements originaux
- 03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 05 Droit d'accorder une licence
- 06 Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
- 07 Renonciation aux droits moraux

9601-7 01 (2004-12-10) Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

« conditions générales » : les Conditions générales, formule détaillée 9601;

« droit de propriété intellectuelle » : tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel;

« invention » : toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non;

« logiciel » : tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments;

« microprogramme » : tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable;

« renseignements de base » : les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux;

« renseignements originaux » : les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.;

« renseignements techniques » : l'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

2. Les termes et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur a été attribué dans les conditions générales.
3. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions applicables des présentes conditions générales supplémentaires s'appliquent.

4. Les conditions générales sont modifiées par la suppression de la totalité de l'article intitulé « Droits d'auteur ».

9601-7 02 (2001-05-25) Divulgence des renseignements originaux

1. L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.
2. Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

9601-7 03 (2001-05-25) Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf le droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.
2. L'entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

3. a) Il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa b), alors l'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui les contiennent.
- b) Sans que soit restreinte la généralité de l'alinéa 3. a), il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.
4. L'entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés ou ont été exécutés pourra exiger; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

9601-7 04 (2001-12-10) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

1. Sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances, qui autorise

le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

- a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection de toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure;
- b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux conçues sur mesure ou fabriquées sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
- c) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas a) ou b), mais lorsque l'alinéa b) s'applique, seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

2. Nonobstant le paragraphe 1, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel normalisé dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada pour une fin décrite au paragraphe 1, ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux. L'entrepreneur devra alors, à la demande du Canada, mettre le code source à la disposition du Canada dans un délai raisonnable et à d'autres conditions commerciales raisonnables.
3. Le Canada peut vouloir adjudger des contrats à des tiers-entrepreneurs en vertu du paragraphe 1 et de telles adjudications pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera des soumissionnaires et de l'entrepreneur qu'ils n'utilisent pas ni ne divulguent un quelconque renseignement de base, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner le contrat ou l'exécuter.
4. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec le paragraphe 1, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

9601-7 05 (2001-12-10) Droit d'accorder une licence

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'entrepreneur doit obtenir sans délai, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le contrat.

9601-7 06 (2001-05-25) Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur

1. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat, de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.
2. Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :
 - a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des

droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;

- b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
- c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;
- d) est divulguée par l'effet d'une exigence législative ou par l'effet d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

9601-7 07 (2001-05-25) Renonciation aux droits moraux

1. L'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat.
2. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Clause générale de justes salaires
- 03 Durée des travaux
- 04 Affichage des conditions de travail
- 05 L'entrepreneur s'engage à tenir des dossiers pour fins d'inspection
- 06 Exigences du ministère avant le versement des sommes dues à l'entrepreneur
- 07 Paiement des salaires par l'autorité contractante si l'entrepreneur omet de le faire
- 08 Conditions imposées à un sous-traitant
- 09 Non-discrimination dans l'embauchage et l'emploi de main-d'oeuvre

LAB-180 01 (2004-12-10) Interprétation

1. Dans ces conditions
 - « Loi » désigne la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail*;
 - « Règlement » désigne le *Règlement sur les justes salaires et les heures de travail* établi en application de la Loi;
 - « contrat » désigne le contrat auquel sont annexées les présentes conditions de travail;
 - « autorité contractante » désigne le ministère ou la société d'État avec lequel le contrat a été passé;
 - « entrepreneur » désigne la personne qui a passé le contrat avec l'autorité contractante;
 - « directeur régional » le responsable d'un bureau régional du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC) ou son représentant désigné;
 - « inspecteur » s'entend au sens de la partie III du *Code canadien du travail*;
 - « Ministre » désigne le ministre du Travail du Canada;
 - « personnes » désigne les travailleurs employés par l'entrepreneur, le sous-traitant ou toute autre personne exécutant ou s'engageant par contrat à exécuter la totalité ou une partie quelconque des travaux prévus dans le contrat;

LAB-180 02 (2004-12-10) Clause générale de justes salaires

1. Toutes les personnes employées par l'entrepreneur, le sous-traitant ou toute autre personne exécutant ou s'engageant par contrat à exécuter la totalité ou une partie quelconque des travaux prévus dans le contrat seront payées :
 - a) des justes salaires tant que dureront les travaux, c'est-à-dire les salaires généralement reconnus comme salaires courants pour les travailleurs qualifiés dans la région où les travaux sont exécutés, selon la nature ou la catégorie des travaux auquel ces travailleurs sont respectivement affectés; et
 - b) dans tous les cas, pas moins que les taux horaires minima fixés par le Programme du travail du RHDC dans les échelles de justes salaires qui deviennent partie de ce contrat en tant qu'Annexe A de ces Conditions de travail; et
 - c) pour les contrats concernant les travaux effectués dans la province de Québec, pas moins que les taux de salaires qui sont établis par cette province pour les fins du « Décret de la construction » du Québec.
2. Lorsqu'il n'y a aucun taux prévu dans l'échelle des taux de salaires à l'égard de travaux d'une nature ou d'une catégorie données, l'entrepreneur verse à l'employé un taux de salaire qui n'est pas inférieur à celui établi pour des travaux de nature ou de catégorie équivalente.
3. Lorsque pendant la durée du contrat, l'entrepreneur reçoit de l'autorité contractante un avis de modification à l'échelle de salaires, l'entrepreneur rémunère les employés touchés par cette modification à des taux qui ne sont pas inférieurs aux taux modifiés à compter de la journée qui suit la réception par lui, de l'avis.

LAB-180 03 (2000-05-12) Durée des travaux

1. Les heures de travail quotidiennes et hebdomadaires des personnes employées à l'exécution du contrat, notamment les heures au-delà desquelles une personne doit être rétribuée selon le tarif pour heures supplémentaires, soit au moins le juste salaire majoré de 50 p. 100, sont celles fixées et éventuellement modifiées par la législation de la province dans laquelle les travaux sont effectués.
2. Les heures de travail quotidiennes ou hebdomadaires mentionnées à l'alinéa 1. peuvent être dépassées conformément à la législation provinciale applicable.

LAB-180 04 (2000-05-12) Affichage des conditions de travail

Pour l'information et la protection de toutes les personnes, l'entrepreneur convient d'afficher et de tenir affichés, bien à la vue, à l'endroit où les travaux prévus dans le contrat sont exécutés, ou dans les locaux occupés ou fréquentés par les personnes employées à l'exécution desdits travaux, un exemplaire des présentes conditions de travail, un exemplaire de l'échelle de justes salaires applicable et toutes modifications subséquentes.

LAB-180 05 (2000-05-12) L'entrepreneur tient des dossiers pour fins d'inspection

1. L'entrepreneur convient de tenir les registres et dossiers où sont consignés le nom, l'adresse et la catégorie d'emploi et des travaux de tous les travailleurs employés à des travaux exécutés en vertu du contrat, de même que le taux de salaire, le salaire payé et la durée journalière des travaux pour chacun de ces travailleurs.
2. L'entrepreneur convient également à faire en sorte que ses registres, ses dossiers et ses locaux soient accessibles en tout temps opportun, pour fins d'inspection par un inspecteur.
3. L'entrepreneur convient en outre de fournir, sur demande, à l'inspecteur et à l'autorité contractante tous les autres renseignements requis pour permettre de constater qu'on a satisfait aux exigences de la Loi, des règlements et du contrat en ce qui concerne les salaires, la durée des travaux et les autres conditions de travail.

LAB-180 06 (2000-05-12) Exigences du ministère avant le versement des sommes dues à l'entrepreneur

1. L'entrepreneur convient qu'il n'aura droit au paiement d'aucune somme qui autrement devrait lui être versée en vertu du contrat tant qu'il n'aura pas déposé auprès de l'autorité contractante, à l'appui de sa réclamation de paiement, une déclaration sous serment indiquant:
 - a) qu'il a tenu les registres et dossiers requis par les présents règlements,
 - b) qu'il n'y a pas d'arrérages de salaires à l'égard des travaux exécutés en vertu du contrat, et
 - c) qu'à sa connaissance, toutes les conditions du contrat exigées par la Loi et les règlements ont été observées.
2. L'entrepreneur convient en outre que lorsqu'il n'a pas versé un juste salaire à une personne employée en vertu du contrat, l'autorité contractante sera autorisée à retenir de toute somme autrement payable à l'entrepreneur en vertu du contrat la somme requise pour assurer le paiement de justes salaires à tous les employés jusqu'à ce qu'ils aient touché leur juste salaire.

LAB-180 07 (2000-05-12) Paiement des salaires par l'autorité contractante si l'entrepreneur omet de le faire

1. L'entrepreneur convient qu'à défaut du paiement par ce dernier d'un juste salaire à un travailleur, l'entrepreneur devra verser au Ministre le montant qu'il a omis de payer.
2. L'entrepreneur convient que s'il omet de se conformer au paragraphe 1., l'autorité contractante paiera au Receveur général, à même les sommes autrement payables à l'entrepreneur, le montant qu'il a omis de payer.

LAB-180 08 (2000-05-12) Conditions imposées à un sous-traitant

L'entrepreneur et le sous-traitant conviennent, dans l'adjudication à un sous-traitant de toute partie des travaux prévus par le contrat, d'insérer dans le sous-contrat les conditions relatives aux justes salaires, à la durée des travaux et autres conditions des travaux indiquées dans le contrat ainsi que les obligations énoncées à l'article 4. L'entrepreneur convient en outre qu'il sera responsable du respect de ces conditions si elles ne sont pas respectées par le sous-traitant.

LAB-180 09 (2000-05-12) Non-discrimination dans l'embauchage et l'emploi de main-d'oeuvre

1. L'entrepreneur convient que dans l'embauchage et l'emploi des travailleurs aux fins de l'exécution de tout travaux en vertu du contrat, l'entrepreneur ne refusera pas d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison
 - a) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;

- b) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;
- c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas a) ou b).

LAB-180B 00 (2004-12-10) Conditions de travail

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

(Aux fins des contrats pour la fabrication et la fourniture d'articles et de choses)

- 01 Dispositions relatives aux justes salaires et aux heures de travail
- 02 Les dispositions sur les justes salaires seront affichées
- 03 Les livres, etc., de l'entrepreneur seront ouverts à l'inspection
- 04 Les chantiers et les travaux seront ouverts à l'inspection
- 05 Sous-traitance
- 06 Les ouvriers devront être des habitants du Canada
- 07 Conditions requises pour paiement à l'entrepreneur
- 08 Pouvoir de payer les salaires, à défaut de paiement par l'entrepreneur
- 09 Disposition de non-discrimination

LAB-180B 01 (1991-06-01) Dispositions relatives aux justes salaires et aux heures de travail

1. Tous les ouvriers, manoeuvres ou autres personnes occupés à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent contrat, seront payés de temps à autre, pendant la durée du contrat, les salaires généralement acceptés comme courants relativement à des ouvriers compétents dans la région où les travaux sont exécutés, pour la nature ou la classe d'ouvrage dans laquelle ils sont respectivement employés, et s'il n'existe pas de taux courants, un taux juste et raisonnable. Dans aucun cas le salaire de la catégorie ou des catégories particulières de travailleurs intéressés ne doit être inférieur à celui prévu par la loi ou les règlements de la province où s'exécutent les travaux.
2. Les heures de travail sont celles fixées par la coutume du métier dans la région où s'exécutent les travaux ou, en l'absence de coutume dans la région en ce qui concerne les heures de travail, des heures justes et raisonnables, sauf pour la protection de la vie ou de biens ou pour une cause valable établie à la satisfaction du ministre du Travail.
3. S'il existe des circonstances spéciales qui, de l'avis du ministre du Travail, rendent la chose opportune, il peut décider quels sont les taux de salaires courants ou justes et raisonnables pour le travail supplémentaire et quelle est la classification appropriée de tout ouvrage pour les fins des salaires et des heures. Sur réception de l'avis d'une décision du ministre du Travail en vertu des présentes, l'entrepreneur devra immédiatement rajuster les salaires et les heures ainsi que la classification de l'ouvrage de façon à donner effet à cette décision. Tout différend relatif au salaire courant ou juste et raisonnable, aux heures de travail fixées par la coutume du métier ou aux heures justes et raisonnables ou aux taux de rémunération pour surtemps, sera réglé par le ministre du Travail, dont la décision sera définitive. Toute somme autrement payable à l'entrepreneur peut aussi être retenue jusqu'à exécution de la décision du ministre du Travail.

Les expressions « salaires courants » et « heures de travail fixées par la coutume du métier », dans le paragraphe qui précède, signifient respectivement les taux de salaires réguliers et les heures de travail, soit reconnus par conventions signées entre patrons et ouvriers dans la région d'où provient nécessairement la main-d'oeuvre requise, soit existant réellement, bien qu'ils ne soient pas nécessairement reconnus par conventions signées.

LAB-180B 02 (1991-06-01) Les dispositions sur les justes salaires seront affichées

L'entrepreneur devra afficher et tenir affichée dans un endroit en vue, dans le local où le contrat est exécuté, occupé, ou fréquenté par les ouvriers, la clause ci-dessus relative aux justes salaires pour la protection des ouvriers employés.

LAB-180B 03 (1991-06-01) Les livres, etc., de l'entrepreneur seront ouverts à l'inspection

L'entrepreneur devra tenir des livres et registres appropriés indiquant le nom, l'âge, le métier et l'adresse de tous les ouvriers à son emploi ainsi que le salaire payé à chaque ouvrier et le temps de travail fait par ce dernier, et les livres et documents contenant ces inscriptions seront accessibles pour inspection par l'Officier des justes salaires en tout temps où il semblera au ministre du Travail à propos de les faire inspecter.

LAB-180B 04 (1991-06-01) Les chantiers et les travaux seront ouverts à l'inspection

Les chantiers de l'entrepreneur et les travaux en voie d'exécution aux termes du présent contrat seront ouverts à l'inspection, en tout temps raisonnable, de tout officier autorisé à cette fin par le ministre du Travail et ces chantiers devront être tenus par l'entrepreneur dans un bon état hygiénique.

LAB-180B 05 (1991-06-01) Sous-traitance

Afin d'éviter les abus qui pourraient résulter de la passation de contrats de sous-traitance, il est entendu que les contrats de sous-traitance sont interdits, à moins que l'approbation du ministre n'ait été obtenue; les sous-traitants seront tenus dans tous les cas de se conformer aux conditions du contrat principal, et l'entrepreneur principal sera tenu responsable de la stricte observation de toutes les conditions du contrat par le sous-traitant. Le contrat, ni aucune partie de ce dernier, ne pourront être transférés sans la permission écrite du ministre; aucune partie des travaux à exécuter ne devra être faite au domicile des ouvriers ni, sauf disposition spéciale de quelque autorité législative, par des personnes détenues dans des institutions pénales.

LAB-180B 06 (1991-06-01) Les ouvriers devront être des habitants du Canada

Tous les ouvriers employés aux travaux compris dans ledit contrat et à exécuter en vertu de ce dernier devront être des résidents du Canada, à moins que le ministre ne soit d'avis qu'il n'y a pas de main-d'oeuvre

canadienne disponible ou qu'il n'existe d'autres circonstances spéciales par suite desquelles il serait contraire à l'intérêt public de mettre la présente disposition en vigueur.

LAB-180B 07 (1991-06-01) Conditions requises pour paiement à l'entrepreneur

L'entrepreneur n'aura droit au paiement d'aucune somme qui autrement serait payable aux termes du contrat pour des travaux faits dans l'exécution du contrat, à moins d'avoir remis au ministre, à l'appui de sa demande de paiement, un état attesté par une déclaration statutaire, indiquant

- a) les taux de salaires et les heures de travail des diverses classes d'ouvriers employés dans l'exécution du contrat;
- b) si des salaires dus pour ce travail sont encore impayés;
- c) que toutes les conditions ouvrières du contrat ont été observées ou, dans le cas d'un avis du ministre du Travail relativement à une réclamation de salaire, avant que cette réclamation ait été réglée. L'entrepreneur devra aussi fournir au ministre, de temps à autre, les renseignements supplémentaires et les preuves que le ministre pourra juger nécessaires pour le convaincre que les conditions insérées au contrat en vue d'assurer le paiement des justes salaires ont été observées et que les ouvriers employés comme susdit dans les parties des travaux pour lesquelles le paiement est demandé ont reçu le plein montant de leur salaire.

LAB-180B 08 (1991-06-01) Pouvoir de payer les salaires, à défaut de paiement par l'entrepreneur

À défaut du paiement de toute somme due en salaire à un ouvrier employé auxdits travaux et si une demande de ce salaire est déposée au bureau du ministre et qu'il soit produit une preuve de cette réclamation à la satisfaction du ministre, ce dernier pourra payer cette réclamation à même les sommes en tout temps payables par Sa Majesté en vertu dudit contrat, et les sommes ainsi payées seront réputées des paiements faits à l'entrepreneur.

LAB-180B 09 (1991-06-01) Disposition de non-discrimination

1. Dans l'embauchage et l'emploi de main-d'oeuvre pour l'exécution du présent contrat, l'entrepreneur ne refusera pas d'employer une personne et ne fera aucune distinction injuste à son égard à cause
 - a) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de ladite personne,
 - b) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de quiconque a un rapport ou une association avec ladite personne, ou
 - c) d'une plainte portée ou de renseignements fournis par ladite personne ou à son égard au sujet d'une présumée infraction, de la part de l'entrepreneur, aux dispositions de l'alinéa a) ou b).
2. En cas de doute, en tout temps, sur la question de savoir si l'entrepreneur a négligé de se conformer aux dispositions de la présente clause, le ministre ou le sous-ministre du Travail, ou toute autre personne désignée par le ministre du Travail à cette fin, tranchera la question, sous réserve du paragraphe 5, et la décision sera sans appel aux fins du présent contrat.
3. L'entrepreneur devra tenir ses livres et dossiers à la disposition du ministre ou du sous-ministre du Travail, ou de toute autre personne chargée par le ministre ou le sous-ministre du Travail d'enquêter sur toute plainte de manquement aux dispositions de la présente clause ou de faire d'autres enquêtes sur l'observation par l'entrepreneur des dispositions de ladite clause, et devra fournir tous les autres renseignements supplémentaires qu'il exigera aux fins de l'enquête.
4. Défaut de la part de l'entrepreneur d'observer une disposition quelconque de la présente clause constituera un manquement grave au contrat.
5. Si l'entrepreneur n'est pas satisfait d'une décision rendue en vertu du paragraphe 2 de la présente clause, il peut, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la décision, demander au ministre du Travail de porter la question devant un juge, et sur ce, le ministre du Travail portera la question devant un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district, dont la décision sera sans appel aux fins du présent contrat.